



## REVISION DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU



# RAPPORT DE PRESENTATION

Révision approuvée par délibération  
du CM le *20 juin 2011*



Le Maire  
Evelyne BERNARD

**Vidal**  
consultants

# SOMMAIRE

## **PREAMBULE**

---

Rappel du contexte juridique	4
------------------------------	---

## **CHAPITRE I : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

1. Présentation de la commune	6
2. Le site	10
3. Le paysage	18
4. L'environnement naturel	33
5. L'environnement bâti	42
6. Les infrastructures	53
7. La démographie	57
8. Les logements	63
9. Les activités économiques	68
10. Les équipements	76

## **CHAPITRE II : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD**

---

1. Les besoins	78
2. Les objectifs	80
3. Compatibilité du PADD avec les principes du développement durable	83
4. Les perspectives d'évolution	85

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DU PLU ET JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LE PLU**

---

1. Caractères généraux des zones	89
2. Le programme d'équipement	103
3. Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme	103

## **CHAPITRE V : SUPERFICIES**

---

1. Superficies du présent PLU	106
2. Evolution des superficies entre POS et PLU	107

## **CHAPITRE VI : EXPOSE DES PRESCRIPTIONS SUPRA COMMUNALES**

---

1. Les servitudes d'utilité publique	110
2. Compatibilité avec les lois d'aménagement	111
3. Autres informations	115

## **CHAPITRE VII : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU**

---

<i>Rappel méthodologique</i>	118
1. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	118
2. Incidences sur les paysages et la qualité de vie	122
3. Incidences sur les ressources naturelles	126
4. Incidences sur la prise en compte des risques	127
5. Résumé non technique	130

<b>CHAPITRE VIII : ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>132</b>
--	------------

---

## ***PREAMBULE***

---

### ***RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE***

La directive européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et les documents d'urbanisme d'autre part.

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ainsi que le décret ministériel du 6 mars 2006 en précise les conditions de réalisation et le contenu.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme dont le périmètre porte sur une superficie de plus de 5000 hectares et une population de plus de 10000 habitants, ou qui permettent la réalisation de travaux, installations et ouvrages ayant des incidences notables sur un site Natura 2000, doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire de Vagney, la commune est concernée par cette procédure.

---

# **CHAPITRE I**

## **ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

# ***1 PRESENTATION DE LA COMMUNE***

---

## **1.1 Situation géographique générale**

La commune de Vagney se situe au Sud du département des Vosges.

Première commune à l'extrémité Ouest du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

Vagney jouxte des communes suivantes:

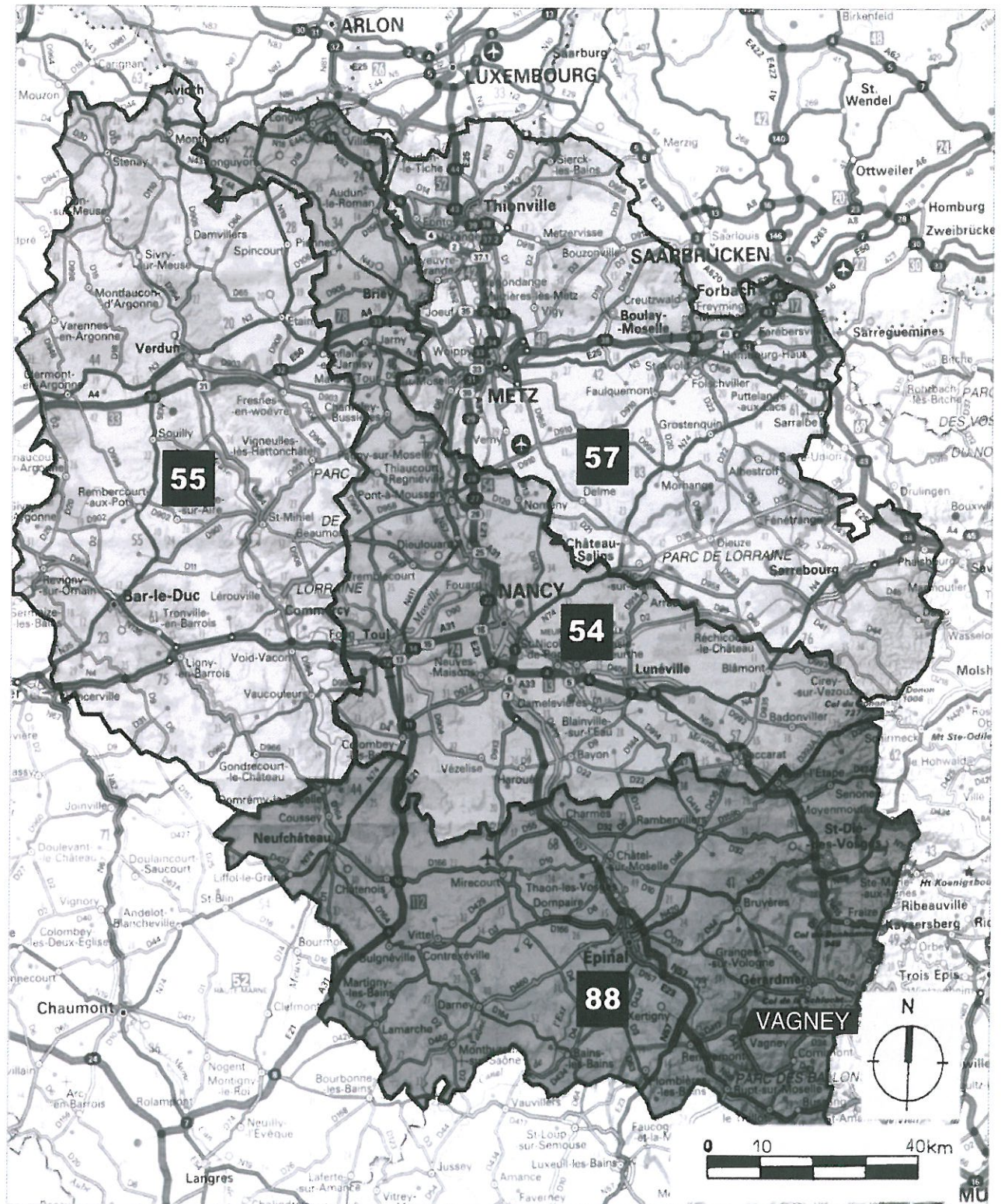
- Le Syndicat et Remiremont, à l'Ouest;
- Le Tholy, au Nord;
- Sapois, Gerbamont et Basse-sur-le-Rupt, à l'Est;
- Thiéfosse et Vecoux, au Sud.

Elle est localisée à 40 km d'Épinal, 70 km de Colmar et de Mulhouse, à 100 km de Nancy, 140 km de Strasbourg, et à 410 km de Paris.

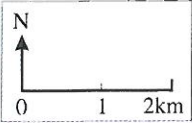
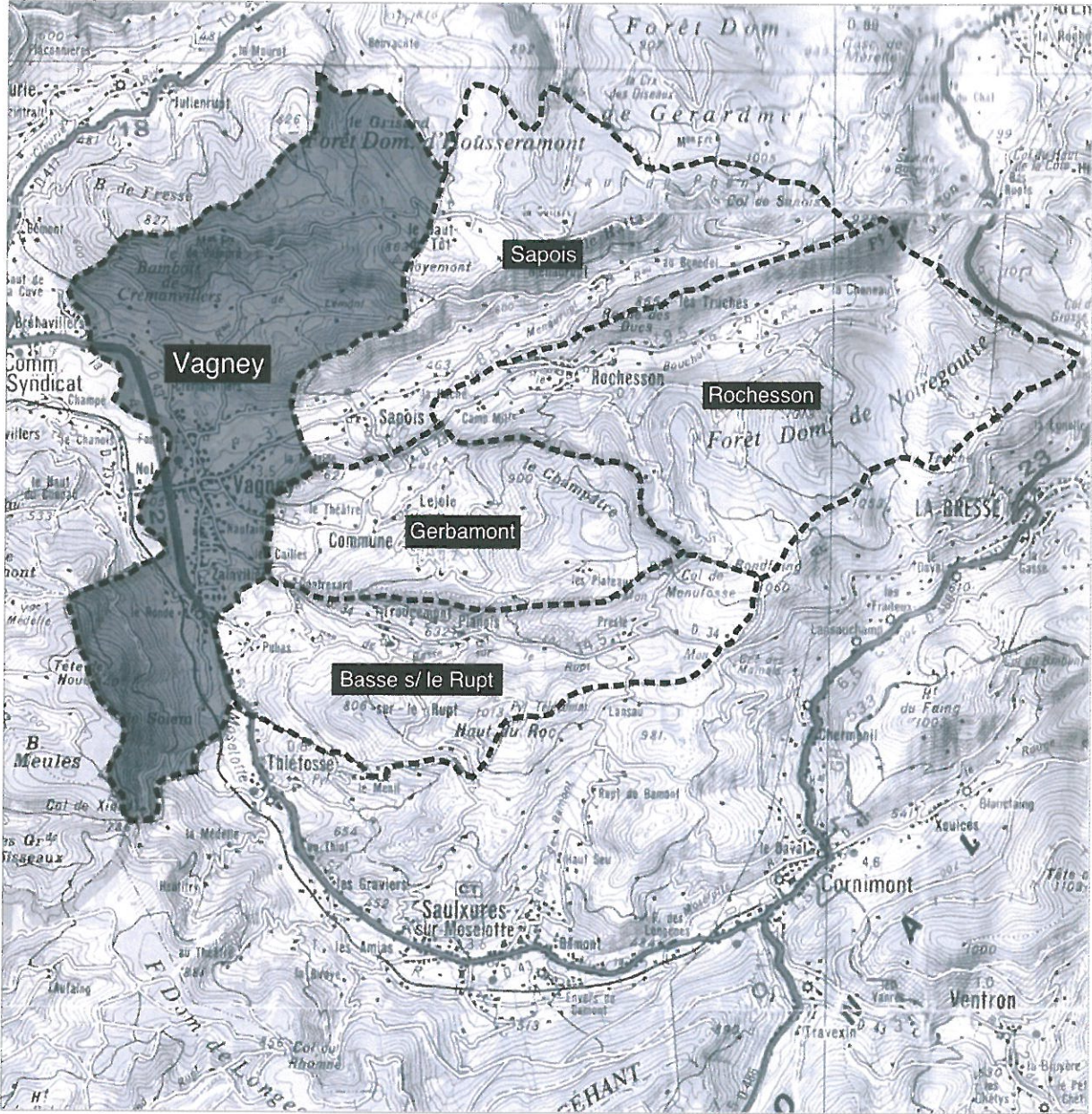
Vagney est la commune la plus importante de la Communauté de Communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, qui comprend quatre autres communes (Basse-sur-le-Rupt, Gerbamont, Rochesson et Sapois). Elle appartient au canton de Saulxures-sur-Moselotte et à l'arrondissement d'Épinal.

D'une superficie de 2491 hectares, Vagney comptait lors du dernier recensement de 2006, 3940 habitants.

# CARTE DE LOCALISATION



# LOCALISATION INTERCOMMUNALE



## 1.2 Histoire

Vagney semble devoir son nom à un personnage germanique appelé Wado.

Dès le 11<sup>ème</sup> siècle, elle apparaît sous le nom de Wahiniaco (Wado, complété par le suffixe iacum, désignant l'appartenance d'un domaine à un homme). Le nom se transforme, et devient Waugney au 13<sup>ème</sup> siècle, puis Vaigney au 16<sup>ème</sup> siècle.

Le nom de Vagney, tel qu'on le connaît aujourd'hui, est en usage depuis plus de 2 siècles.

Au 12<sup>ème</sup> siècle, Vagney était le chef-lieu d'un ban important où l'on exerçait la justice. Ce ban est aujourd'hui divisé en huit communes.

C'est à cette époque que la forêt a fait place à la culture.

La vigne, le seigle et le millet, les fèves, les pois, les pommes de terre étaient cultivés à Vagney.

La culture du chanvre a permis le développement des premières industries de tissages.

Des mines d'argent étaient exploitées au 13<sup>ème</sup> siècle.

À partir du 17<sup>ème</sup> siècle, Vagney s'est fait une spécialité de l'élevage de chevaux de qualité. Il s'agissait de l'activité commerciale principale des habitants.

L'ère industrielle a amené Vagney à se spécialiser dans l'industrie textile, qui a progressivement supplanté l'activité agricole.

Aujourd'hui, la tendance à Vagney est, comme partout ailleurs, au déclin de son industrie. Cependant, il reste encore sur son territoire des entreprises de textile de réputation.

## **2 LE SITE**

---

### **2.1 Relief**

Située entre 397 et 863 mètres d'altitude, la Commune est composée d'une vallée, entourée de massifs boisés.

Le bourg principal de Vagney se situe au centre de la Commune, dans la vaste vallée de la Moselotte, entre 400 et 410 mètres d'altitude.

Il s'est implanté le long de la Moselotte.

Au Nord et au Sud, se dessinent deux massifs importants: le massif de Moyemont, au Nord, qui culmine à 863 mètres, point le plus haut de la Commune, et le massif du Solem, au Sud, qui culmine à 846 mètres à la Tête du Houé.

Un troisième massif se distingue, à l'Est du bourg principal: le Mettey, qui s'élève à 622 mètres, à la frontière entre Vagney, Sapois et Gerbamont.

Le dénivelé est de près de 400 mètres sur le ban communal.

### **2.2 Hydrographie**

Le réseau hydrographique de Vagney, complexe et important, est la résultante de multiples facteurs tectoniques, torrentiels et glaciaires.

Le cours d'eau le plus important de Vagney est la Moselotte, qui traverse la Commune sur un axe Nord-Sud, et qui en fixe la limite Ouest.

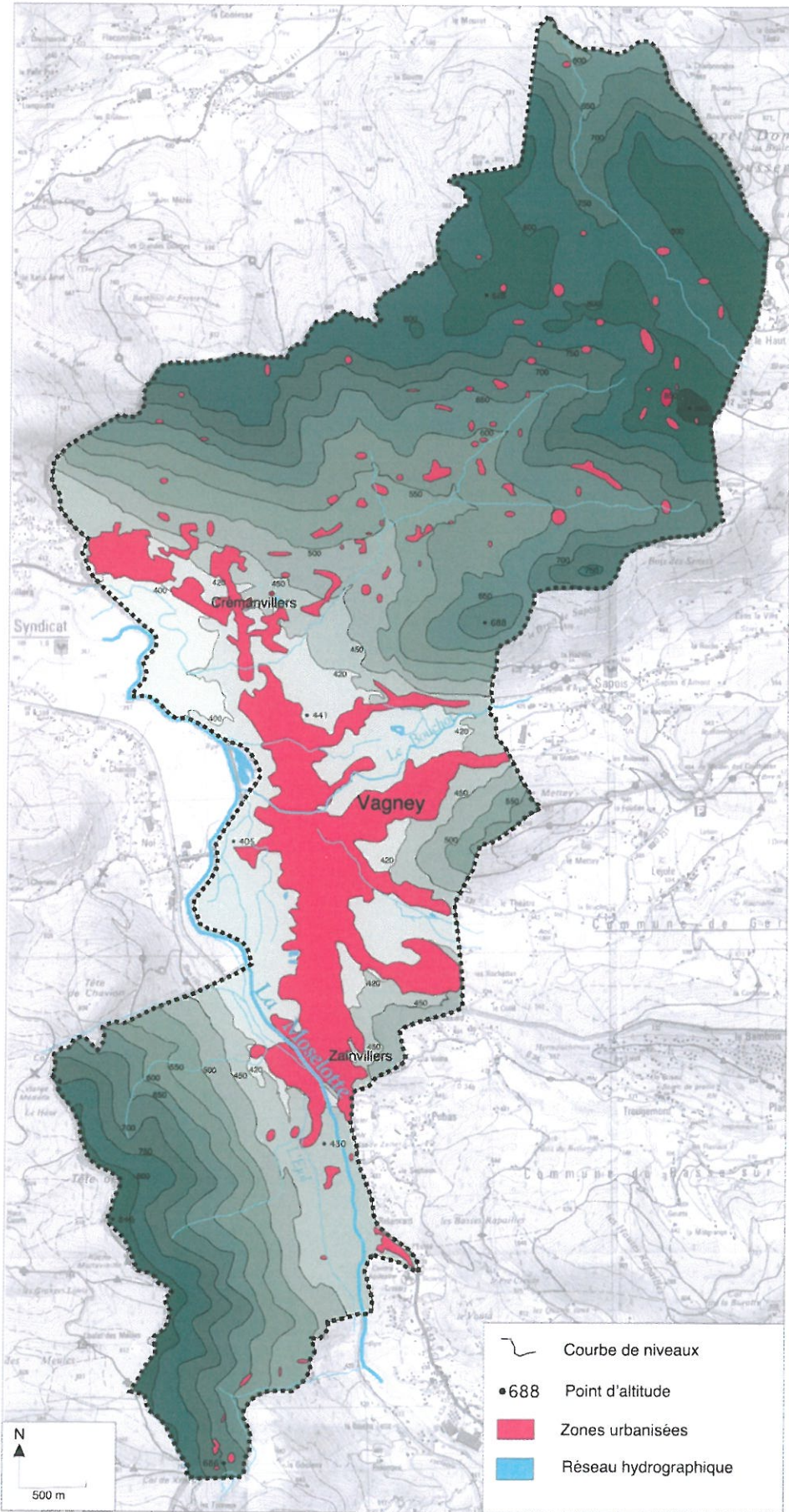
C'est autour de cette rivière que s'est développée l'urbanisation principale.

De nombreux ruisseaux, affluents de la Moselotte, traversent par ailleurs le territoire communal, dont notamment le Bouchot au centre, l'Ejol au Sud, et le Lémont au Nord.

La qualité générale des eaux superficielles est bonne et globalement en constante amélioration.

L'objectif de bonne qualité de l'eau est atteint chaque année depuis 1997.

# RELIEF ET HYDROGRAPHIE



## **2.3 Géologie**

Le territoire de Vagney, localisé au cœur des Vosges cristallines, est composé en grande majorité de sols granitiques, en particulier sur ses massifs.

Le pourtour de la vallée est ponctué de microgranits en filons.

Sur le massif du Solem, au Sud-Ouest de la Commune, on trouve également quelques affleurements de grès vosgien.

On distingue au Nord de la Commune des sédiments glaciaires et fluvioglaciaires.

La vallée de la Moselotte est constituée d'alluvions récentes.

## **2.4 Hydrologie**

Du fait de leur imperméabilité d'ensemble et malgré une pluviosité abondante, les massifs cristallins sont pratiquement démunis d'eaux souterraines profondes. De nombreux points d'eau, de caractère subsuperficiel et variable, répondent toutefois dans la montagne à une population disséminée.

La Commune est alimentée en eau à partir d'un puits situé sur la Commune de Sapois.

Les eaux sont d'une qualité moyenne: acides et très peu minéralisées, elles nécessitent une neutralisation.

## **2.5 Climatologie**

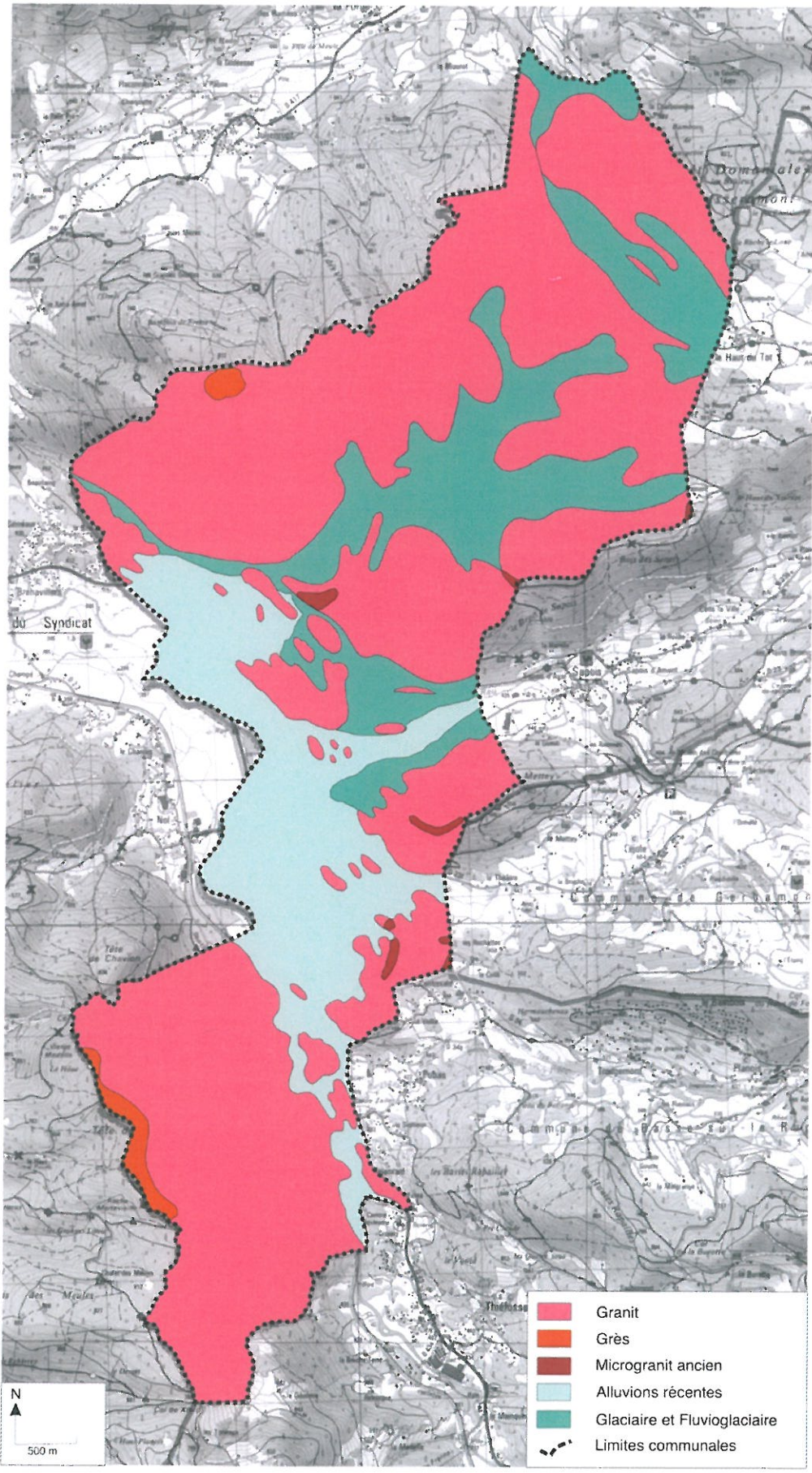
Le climat vosgien, semi-continentale, est caractérisé par un contraste important entre des hivers longs assez rigoureux, et des étés qui peuvent être très chauds et parfois orageux.

Il est tributaire du relief qui occupe la bordure orientale du département, l'altitude imposant un dégradé de températures.

L'orientation nord-sud du massif en fait une barrière naturelle aux perturbations océaniques, ce qui provoque des précipitations abondantes, surtout en automne.

Il peut neiger de novembre à avril inclus. La grêle et les orages sont rares.

# GÉOLOGIE



## 2.6 Qualité de l'air

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

La situation du département des Vosges est globalement satisfaisante, du fait de son urbanisation modérée.

L'association Airlor fournit les mesures annuelles de trois composants (le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), l'oxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>)), pour deux stations proches de Vagney : Remiremont et Gerardmer :

Année	Station	Moyenne annuelle µg/m <sup>3</sup>	Nombre de jours de dépassement	Valeur limite pour NO <sub>2</sub> Objectif pour O <sub>3</sub>
2007	Remiremont	20	0	90
	Gerardmer	21	0	121
SO <sub>2</sub>	Hautes Vosges	1	0	
O <sub>3</sub>	Remiremont	45	0	58
	Gerardmer	48	0	73

*Source : Airlor –rapport d'activité 2007*

NO<sub>2</sub> : Aucun déclenchement du procédé d'information de la population. En 2007, les valeurs moyennes annuelles restent stables. En 10 ans, le niveau moyen est en baisse de 20 à 40%, hors zone de montagne, où les taux, faibles, sont restés < à 8 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle.

SO<sub>2</sub> : après une forte réduction des niveaux présents dans l'air ambiant, la stabilisation des niveaux de concentration moyenne annuelle observée à partir de 1999, se maintient en 2007.

O<sub>3</sub> : l'année 2007, est globalement meilleure ; les conditions climatiques estivales ont été défavorable à l'O<sub>3</sub>. Aucun dépassement du seuil d'information et de recommandation. En revanche, les niveaux de fond demeurent important (dépassement de la valeur « objectif qualité » pour la protection de la santé humaine et pour la protection de la végétation.

## **2.7 Environnement sonore**

Les infrastructures de transport constituent les principales sources de bruit.

En 2004, 9830 véhicules ont été relevés par jour entre Remiremont et Vagney, et 6120 sur le tronçon Vagney-La Bresse, ce qui classe cette route en voie à grande circulation.

## **2.8 Risques naturels**

Vagney est référencée à l'inventaire des communes concernées par des inondations, coulées de boue et mouvements de terrains.

Elle a fait l'objet de 6 arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles en 1983, 1990, 1991, 1992, 1995 et 1999 pour des inondations et coulées de boues, et 1 arrêté en 1999 pour des mouvements de terrains.

Une partie du territoire de Vagney est classée en zone submersible depuis 1961 par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Moselotte, qui devrait bientôt être remplacé par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).

Les fortes crues de la Moselotte ont entraîné de nombreuses inondations, la dernière en 1990 ayant été importante.

De même, la dernière crue du Bouchot en novembre 2002 a été de grande ampleur, mais n'a causé que peu de dégâts matériels. La commune a néanmoins souhaité engager une étude hydraulique qui s'est soldée par la définition d'un deuxième périmètre inondable de part et d'autre du Bouchot.

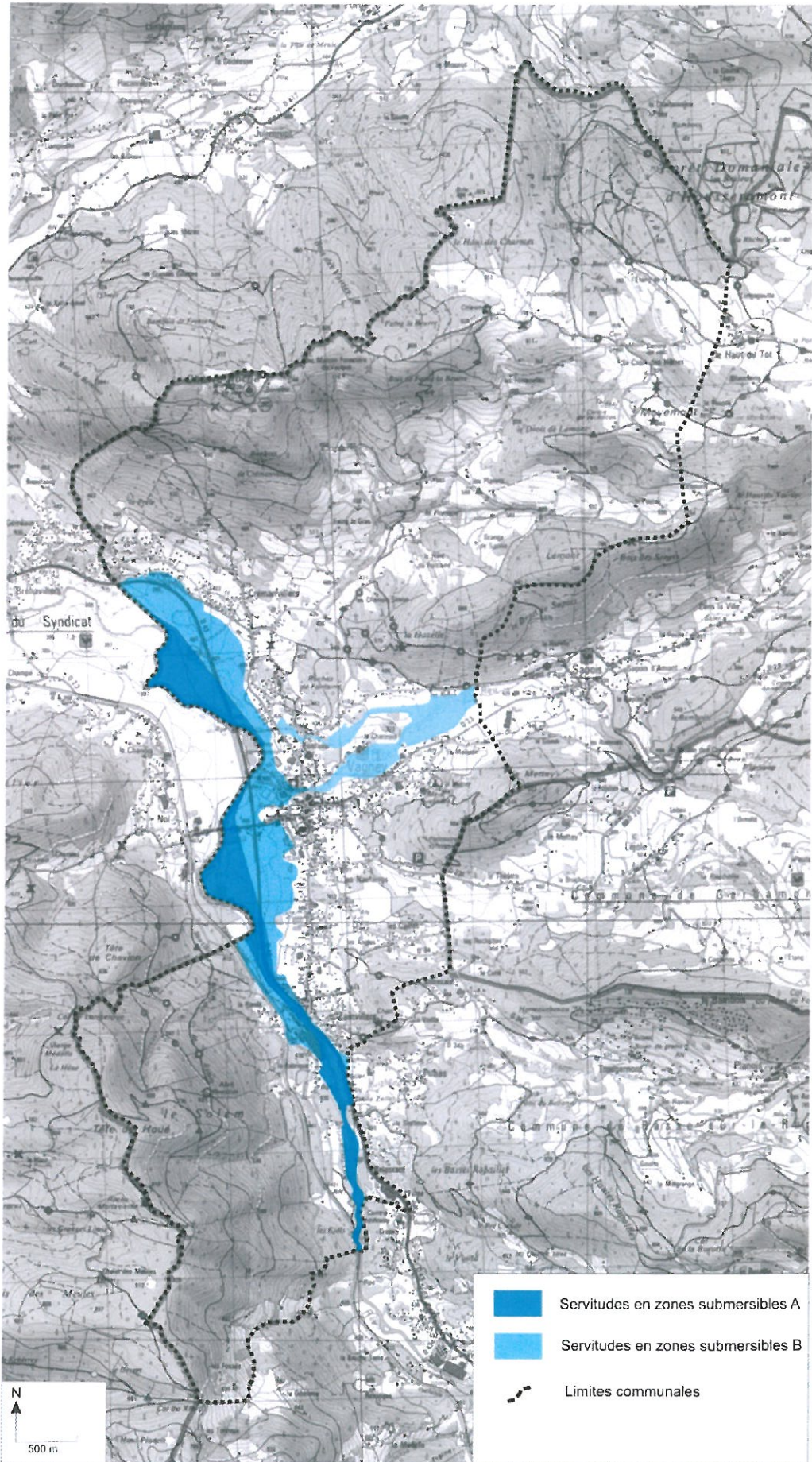
Par ailleurs, la Commune est classée en zone de sismicité, pour un risque très faible, mais non négligeable.

Ce zonage impose l'application des règles parasismiques pour les constructions neuves.

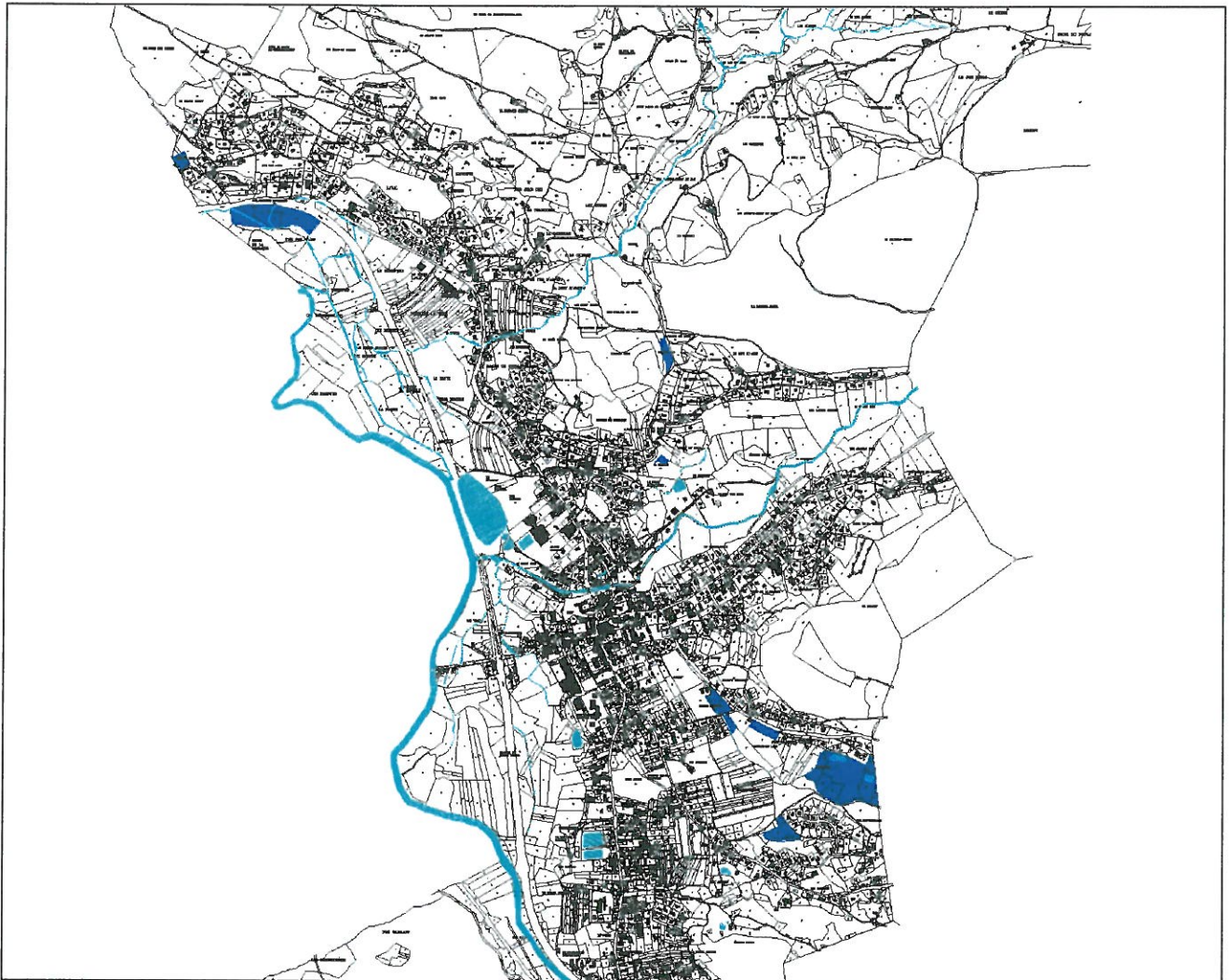
## **2.9 Zones humides**

Quelques zones humides sont également présentes sur le ban communal.

## ZONES INONDABLES



## ZONES HUMIDES



*Nota : les cours et plans d'eau apparaissent en cyan et les zones humides en bleu*

### **3 LE PAYSAGE**

*Sources : cartes IGN (1905, 1953 et 2003), relevés de terrain*

---

#### **3.1. Approche historique et structurelle**

L'analyse de trois cartes (1905, 1953 et 2003) permet une approche de l'évolution du sol et des paysages au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Sur un siècle, elle permet également de définir les lignes stables du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

##### ■ Vagney en 1905

En 1905, deux sites où les constructions sont regroupées apparaissent très distinctement : Vagney et Zainvillers ; ils sont tous deux localisés dans la vallée de la Moselotte, en rive droite principalement. Crémanvillers n'est alors qu'un modeste hameau.

Zainvillers est situé à proximité immédiate de la Moselotte et compte des constructions sur chacune des deux rives, alors que Vagney en est plus éloigné, en raison de la zone inondable, marquée par la présence des méandres de plusieurs ruisseaux.

Le centre de Vagney apparaît un peu plus important, il se localise à l'intersection de plusieurs axes de circulation : un axe grossièrement Nord-Sud, du Syndicat à Thiéfosse et un axe Est-Ouest de Nol à Sapois et Gerbamont.

Ces deux noyaux d'habitat groupé sont entourés d'une ceinture de jardins et vergers.

Des constructions dispersées sont établies partout où ne règne pas la forêt et à l'exception aussi de la zone inondable de la Moselotte.

Les étendues forestières sont réduites par rapport à aujourd'hui. Les différences par rapport à l'occupation du sol actuelle sont particulièrement sensibles sur certains sites :

- pointe Nord du ban communal, alors déboisée,
- secteur de Chèvre Roche et versant pentu en contrebas,
- vallon du ruisseau de Lémont,
- bas de coteau à Zainvillers.

Plusieurs clairières émaillent aussi l'intérieur du massif forestier du Solem.

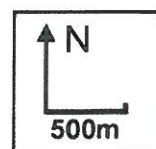
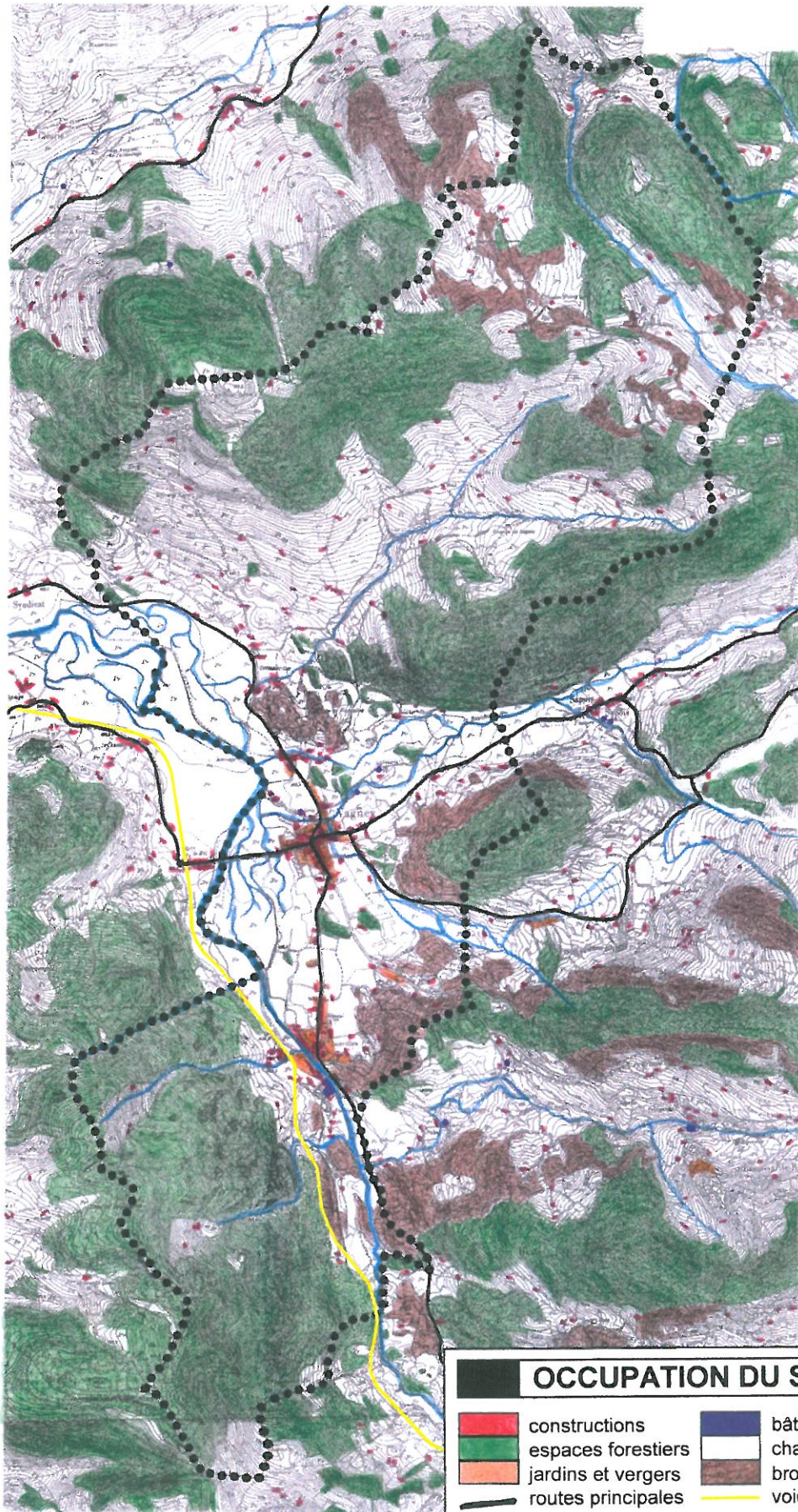
Toutefois, une certaine déprise de l'activité agricole se fait déjà nettement sentir ; en maints endroits, les broussailles se sont installées sur d'anciens prés, notamment :

- sur les versants orientés au Nord du Mettey et dominant les lieux-dits « Les Angles » et « Les Cailles »,
- dans le fond de vallée au Sud de Zainvillers,
- aux « Roches de la Fontaine »
- et de façon éparse, en altitude, secteur de Poissonfaing, du Haut du Tot, de Moyemont.










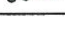
Outre cette occupation agricole, d'autres types d'activités sont développés sur le territoire communal : filature à Zainvillers, scieries (au nombre de trois et localisées dans le fond de vallon du Bouchot).



*Carte postale ancienne extraite de « Vagney – Autour du Mettey », Ed. Gérard Louis, 1994*



**OCCUPATION DU SOL EN 1905**

 constructions	 bâtiments d'activités
 espaces forestiers	 champs cultivés et prés
 jardins et vergers	 broussailles
 routes principales	 voie ferrée
 cours d'eau	
 limites communales actuelles	Source : IGN, 1905

### ■ Vagney en 1953

En ce qui concerne le bâti, la principale évolution réside dans le développement de l'habitat sur l'axe Nord – Sud, principalement entre Vagney et Zainvillers (le bâti est désormais continu entre ces deux noyaux), un peu aussi vers le Nord, en direction de Crémanvillers.

Les constructions sont également plus nombreuses le long de la route départementale n° 34.

La carte recense toujours 3 scieries, la filature de Zainvillers ainsi qu'un moulin.

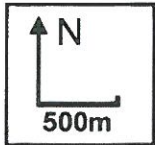
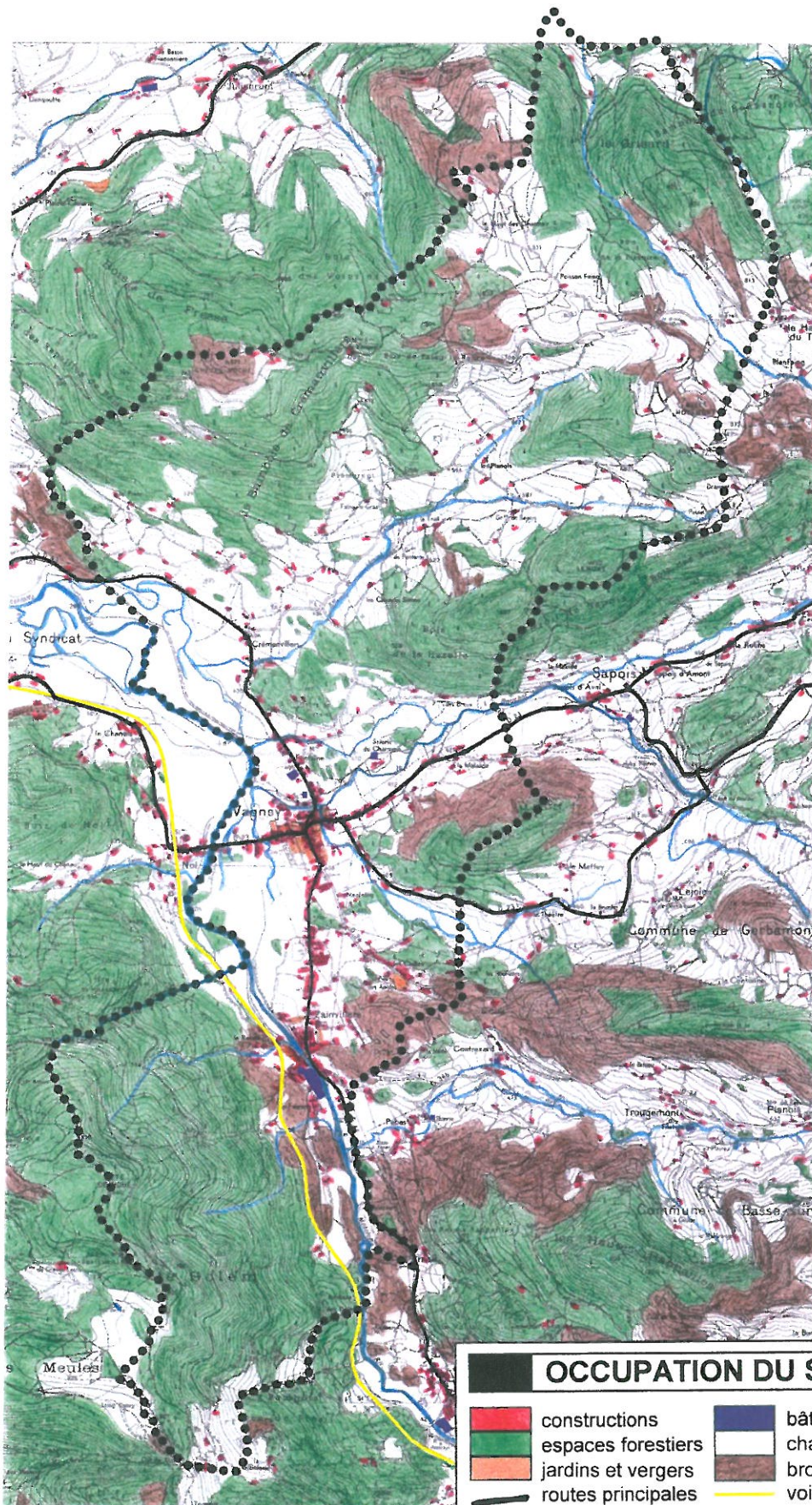
En une cinquantaine d'années, la progression de la forêt est nette sur le secteur de Chèvre Roche et « Le Bambois de Crémanvillers ».

Des secteurs repérés en broussailles en 1905 sont devenus des espaces boisés, notamment aux « Roches de la Fontaine », au Mettey.

Les broussailles progressent au Sud du bourg de Zainvillers ; deux grosses clairières dans le massif forestier du Solem sont reboisées.

Notons que, pendant cette même période, les paysages d'altitude au Moyemont, Haut du Tot, Poissonfaing n'ont pas eu cette tendance à « se fermer ».

Les broussailles ont même disparu depuis « Le Haut des Charmes » jusqu'au « Poissonfaing ».



**OCCUPATION DU SOL EN 1953**

	constructions		bâtiments d'activités
	espaces forestiers		champs cultivés et prés
	jardins et vergers		bruessailles
	routes principales		voie ferrée
	cours d'eau		
	limites communales actuelles		

Source : IGN, 1953

## ■ Vagney en 2003

Des modifications sont survenues concernant les axes de circulation.

L'axe Nord-Sud a été doublé à la hauteur de Vagney, créant ainsi une sorte de déviation du centre ville. La nouvelle voie a été établie en rive droite de la Moselotte ; elle traverse la zone inondable. Une aire de pique-nique a été aménagée.

Le tracé de la voie ferrée subsiste, mais a été transformé en une « Voie Verte ».

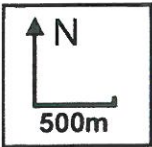
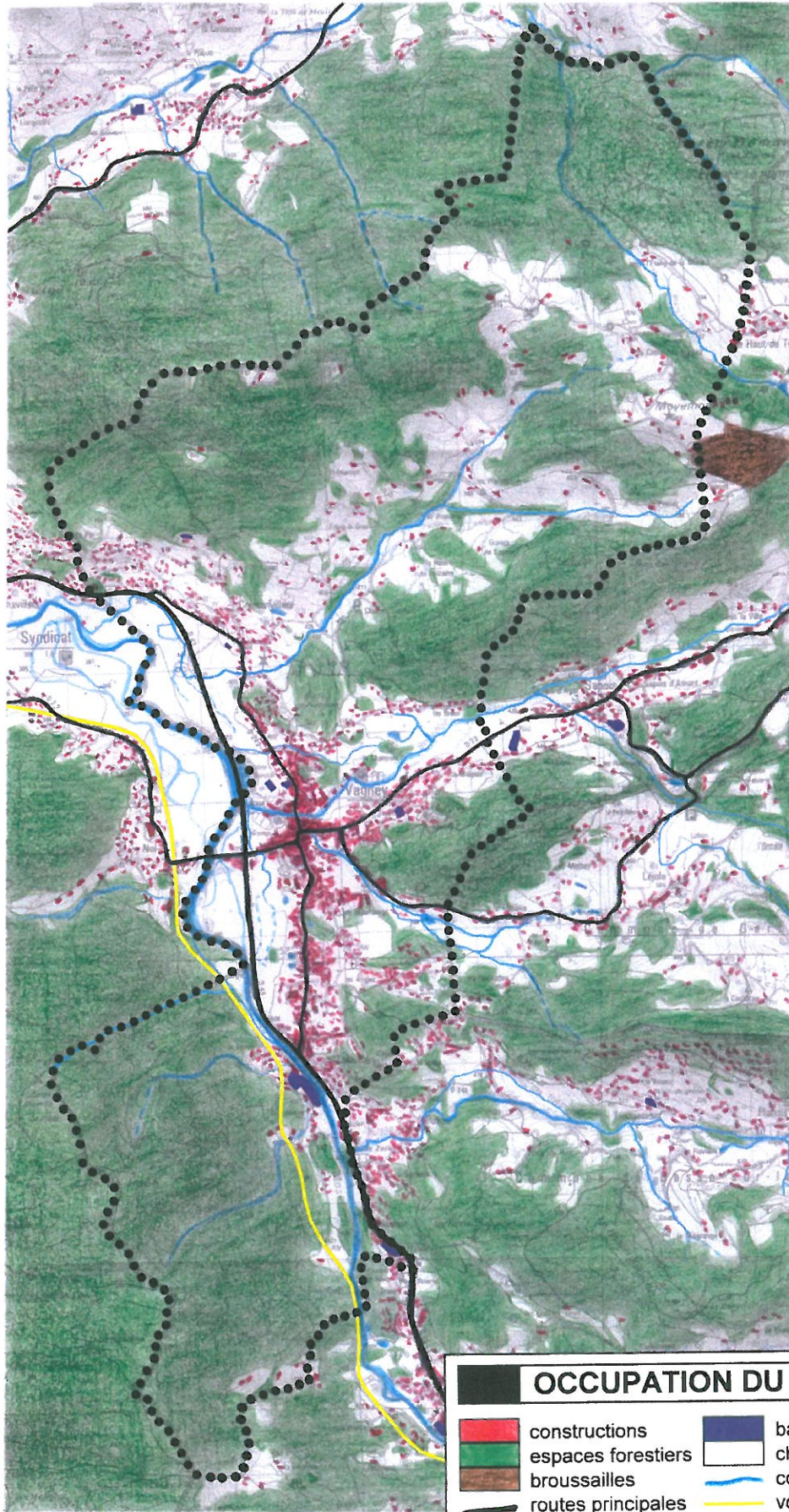
Sinon, sur la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la plus importante évolution consiste en un fort développement de l'urbanisation, qui est désormais continue tout au long de la route départementale n° 243, depuis la limite Nord du ban communal (et l'extension bâtie de la commune du Syndicat) jusqu'à Zainvillers.

L'habitat s'est également développé, entre autres, dans le vallon du Bouchot, au lieu-dit « Roches de Fontaine » et à Crémanvillers, en bas de coteau.










Le domaine forestier a connu une nouvelle progression, tendant à fermer les paysages. Les plus importants massifs se sont étendus vers le bas des versants.

Ce reboisement n'est, pour la plupart, pas naturel mais hérité de la main de l'homme, qui a planté essentiellement de l'épicéa dans les années 1950.

Les clairières sont plus rares. De petits boisements en fond de vallon ou vallée et d'autres, insérés dans les zones à dominante bâtie, masquent certaines vues.



**OCCUPATION DU SOL EN 2003**

	constructions		bâtiments d'activités
	espaces forestiers		champs cultivés et prés
	broussailles		cours d'eau
	routes principales		voie verte
	limites communales		Source : IGN, 2003

### **3.2. Approche visuelle**

*Situé dans un relief de moyenne montagne, le territoire communal ou les communes voisines (Le Syndicat – Nol par exemple) offrent de belles vues panoramiques, qui permettent une intéressante approche paysagère.*

*Nombre de ces vues ne sont, toutefois, accessibles que par des sentiers pédestres (balcons du Mettey, du Pain de Sucre, de la Hazelle...).*

Ce paragraphe cherchera également à analyser les entrées de l'agglomération et les vues depuis la route départementale n° 43. Ces vues sont, en effet, importantes par leur rôle de présentation de l'agglomération. Elles peuvent avoir un rôle positif de mise en valeur ou, inversement, engendrer une impression globale négative.

#### ■ Les grandes caractéristiques du paysage

Le site, dans lequel s'inscrit Vagney, est celui de la vallée de la Moselotte.

Le fond de vallée est large et plat, sauf au Sud du ban communal, à partir de Zainvillers, où il se resserre très nettement.

Les principales voies de circulation suivent cet axe structurant.

Le développement de l'urbanisation a aussi été fortement contraint par les éléments naturels, avec d'un côté, la Moselotte et sa zone inondable et, de l'autre, un relief aux pentes plus ou moins fortes.

Il s'est donc opéré tout en longueur, aux pieds des versants, avec un axe principal Nord – Sud, le long de la route départementale n° 243 et, également, perpendiculairement à la vallée principale, dans les vallons secondaires :

- vallon du Bouchot, RD 23 vers Sapois,
- vallon de Pennepières, avec les RD 23f et 34 vers Gerbamont,
- vallon du Lémont, avec un habitat dispersé desservi par la route d'accès au Haut du Tot.

L'habitat est très présent dans les paysages, du fait de son caractère traditionnel d'habitat dispersé et aussi du fait du développement récent des constructions.

Depuis les hauteurs voisines, le centre ville s'identifie par :

- le clocher de l'église,
- une densité plus forte des constructions,
- une convergence des différentes extensions vers ce point central,
- des bâtiments d'une hauteur plus importante.

Les vues d'ensemble témoignent également de l'importante couverture forestière, autre caractéristique de la commune de Vagney.

Les peuplements résineux monospécifiques sont fréquents, avec parfois des lisières rectilignes. Ils sont, dans certains cas, très proches de l'habitat. D'une façon plus générale, des éléments végétaux, souvent hauts, viennent s'intercaler dans des zones à dominante bâtie, masquant certaines vues.

L'activité agricole est essentielle en termes paysagers, puisqu'elle permet le maintien de paysages ouverts, que ce soit en fond de vallée, sur les versants ou sur les hauteurs (secteurs de Moyemont, la Croix des Hêtres, Poissonfaing *etc.*).

Elle crée les ouvertures dans les massifs forestiers, les contrastes dans les paysages, les lisières... et met en valeur les linéaires végétaux le long des cours d'eau, les haies et arbres isolés.

## LE GRAND PAYSAGE



Vue depuis la table d'orientation du Moyemont



Vue depuis "Chèvre Roche"



Vue depuis "La Hazelle"



Vue depuis Nol



Vue depuis les Roches du Mettey



Vue depuis "Le Pain de Sucre"



Crémavillers, vue depuis la route montant à Chèvre Roche



Zainvillers, vue depuis la rue du Bouleau



Zainvillers, vue depuis la rue Joseph Thomas

### ■ Les vues et entrées de ville par la route départementale n° 43

Depuis la route départementale n° 43, l'automobiliste a une vue assez complète sur la ville de Vagney et son environnement, mais sous la forme de plusieurs séquences successives (étant donné l'étendue de la commune, que la route traverse sur environ 6 kilomètres).

L'arrière plan des vues est forestier, d'où l'importance des espaces agricoles entretenus en bas de versant ou à mi-pente et des clairières, qui viennent rompre la monotonie des vastes masses boisées, souvent sombres car résineuses.

En provenance de Remiremont, c'est un espace au caractère routier prononcé qui se dégage, avec le carrefour entre la RD 43 et la RD 243. La voirie est très large ; les aspects bâtis sont peu nombreux, et ce qui est surtout ressenti, c'est l'aspect « activités » : garage automobile, bâtiments parallélépipédiques de couleur blanche au loin dans l'axe de la route. Ce sentiment est conforté avec la vue sur d'imposants stockages inesthétiques, qui attirent le regard.

C'est ensuite un espace naturel qui est perçu : le vaste fond de vallée de la Moselotte, non bâti. Il s'étend de part et d'autre de la route, jusqu'au linéaire formé par l'urbanisation le long de la RD 243, qui cède la place au manteau forestier.

Les champs et prés de la zone inondable sont fréquemment entrecoupés d'éléments boisés (ripisylves, bosquets, arbres isolés) avec un aspect naturel ou, au contraire, marqué par la main de l'Homme (aire de pique nique, étang aménagé sur la commune du Syndicat). La renouée du Japon, espèce envahissante, est aussi très présente.

L'identification du centre ville se fait par le biais du clocher de l'église, repère visuel majeur, quel que soit le sens de circulation. Il est parfois masqué par des éléments végétaux ou « concurrencé » par d'autres points d'appel, notamment l'enseigne rouge du supermarché ou le long mur d'enceinte, de médiocre qualité, du cimetière.

Les arrivées sur Zainvillers sont bien marquées par la présence d'un bâti dense de part et d'autre de la route. En venant de Remiremont, alors que la route longe la Moselotte, le rétrécissement de la largeur de la vallée ainsi que la signalisation routière appuyée viennent renforcer le marquage de l'entrée de ville.

Dans les deux sens de circulation, parmi les éléments bâtis, ce sont ceux liés aux activités qui attirent le regard :

- l'industrie textile, en provenance de Remiremont avec, comme point d'appel du regard, la haute cheminée en brique rouge,
- la scierie depuis le Sud et aussi la cheminée de l'usine textile.

Citons, pour terminer, comme « points noirs paysagers » repérés le long de la RD 43 et non mentionnés ci-dessus : des bâtiments délabrés (au carrefour avec la RD 23, à l'arrivée à Zainvillers depuis Remiremont), des panneaux publicitaires.

#### ■ Les autres entrées de ville

Outre l'accès principal par la route départementale n° 43, l'automobiliste peut arriver à Vagney par les routes départementales n° 23 et 23f, en provenance de Sapois et Gerbamont.

L'arrivée depuis Sapois se fait par une longue ligne droite. Dans l'axe de la route apparaît très nettement un groupe d'habitations. Cette entrée de ville est mise en valeur par la qualité de la « coupure verte » qui la précède et qui assure la rupture entre l'urbanisation de Sapois et celle de Vagney. Cette coupure verte est constituée de prés de part et d'autre de la route à l'approche immédiate de Vagney. Au préalable, le côté gauche de la route est longé par une longue haie de résineux très hauts, bloquant totalement le champ de vision.

En provenance de Gerbamont par la RD 23f, les constructions sont dispersées aux abords de l'axe routier. Le panneau d'entrée d'agglomération ne correspond pas à une réalité visuelle, qui devrait se traduire par une nette densification des abords de l'axe routier.

## ZAINVILLERS



## LES ENTREES DE VILLE ET LES VUES DEPUIS LA RD 43



Carrefour RD 43 - RD 243, en venant de Remiremont



Un centre ville bien perçu entre les prés plats de fond de vallée et les versants boisés



RD 43, Zainvillers, fort impact visuel de la scierie



RD 43 : stockages inesthétiques, arrière plan forestier



RD 43 depuis Remiremont : une arrivée à Zainvillers bien lisible, point d'appel de la cheminée d'usine



RD 23, depuis Sapois, qualité de la coupure verte à droite, halle résineuse opaque sur le côté gauche



RD 43 depuis Remiremont : le clocher permet de repérer le centre ville, impact visuel du supermarché

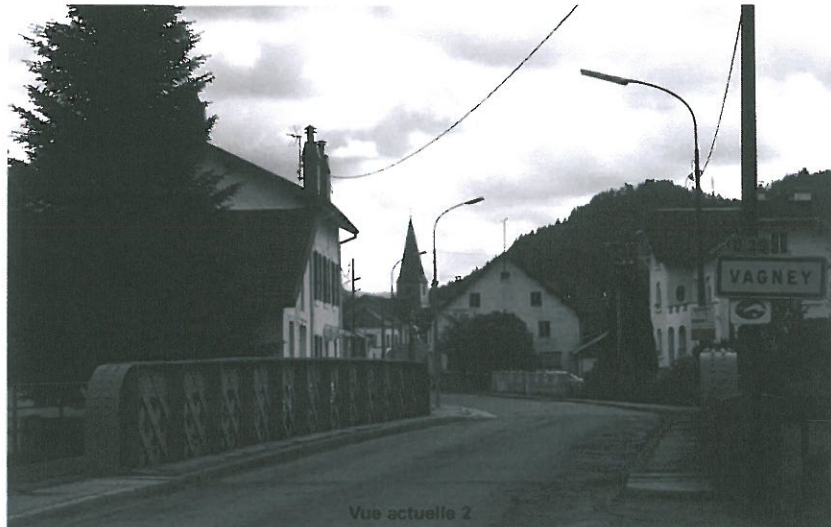


RD 43, Zainvillers, point noir paysager



RD 23f (Gerbamont) : une entrée de ville peu marquée

## L'ENTREE OUEST PAR LA R.D. 23



## 4. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

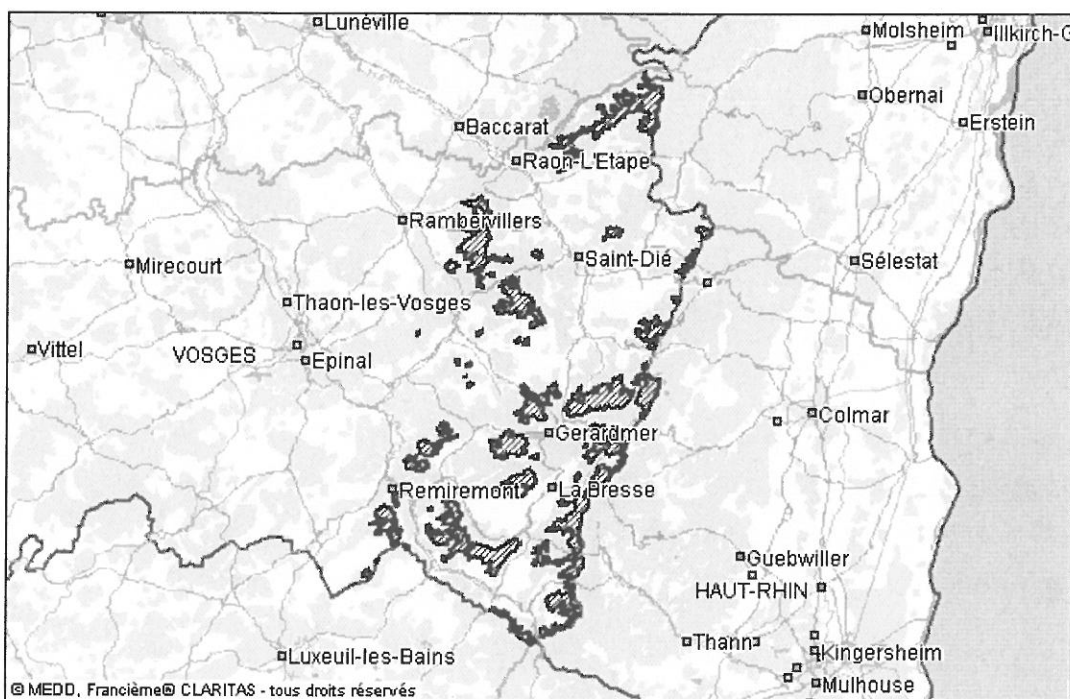
---

### 4.1. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992.

Vagney est concernée par deux sites Natura 2000 :

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Massif Vosgien, au Sud de la Commune



Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétrás, la Gélínótte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.

D'autres espèces de l'annexe I sont également susceptibles de fréquenter le site : la Bondrée apivore dont la présence est diffuse et la Cigogne noire susceptible de nicher au moins occasionnellement (une tentative connue à proximité immédiate du site en 1999). Des compléments d'inventaire seront effectués lors de l'élaboration du document d'objectifs.

Le Grand Tétrás est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réseves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

A noter qu'ils'agit ici de la sous-espèce major (population estimée à moins de 300 mâles) confinée aux massifs de l'Est de la France (Vosges, Jura et de façon très marginale Alpes) bien distincte de la sous-espèce pyrénéenne *aquitanicus*.

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 mètres d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, "coiffe" la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement "hautes chaumes".

Le site s'appuie, pour les Hautes-Vosges, sur la ZICO AC09 et, plus à l'ouest, sur l'aire de répartition du Grand Tétrás telle qu'elle était connue en 1975 grâce à une enquête de l'Office National de la Chasse.

Le périmètre, défini avec la collaboration de l'Office National des Forêts coïncide très largement avec des limites de parcelles forestières. Il comprend 3 réserves naturelles nationales, une réserve naturelle volontaire et un arrêté préfectoral de protection de biotope.

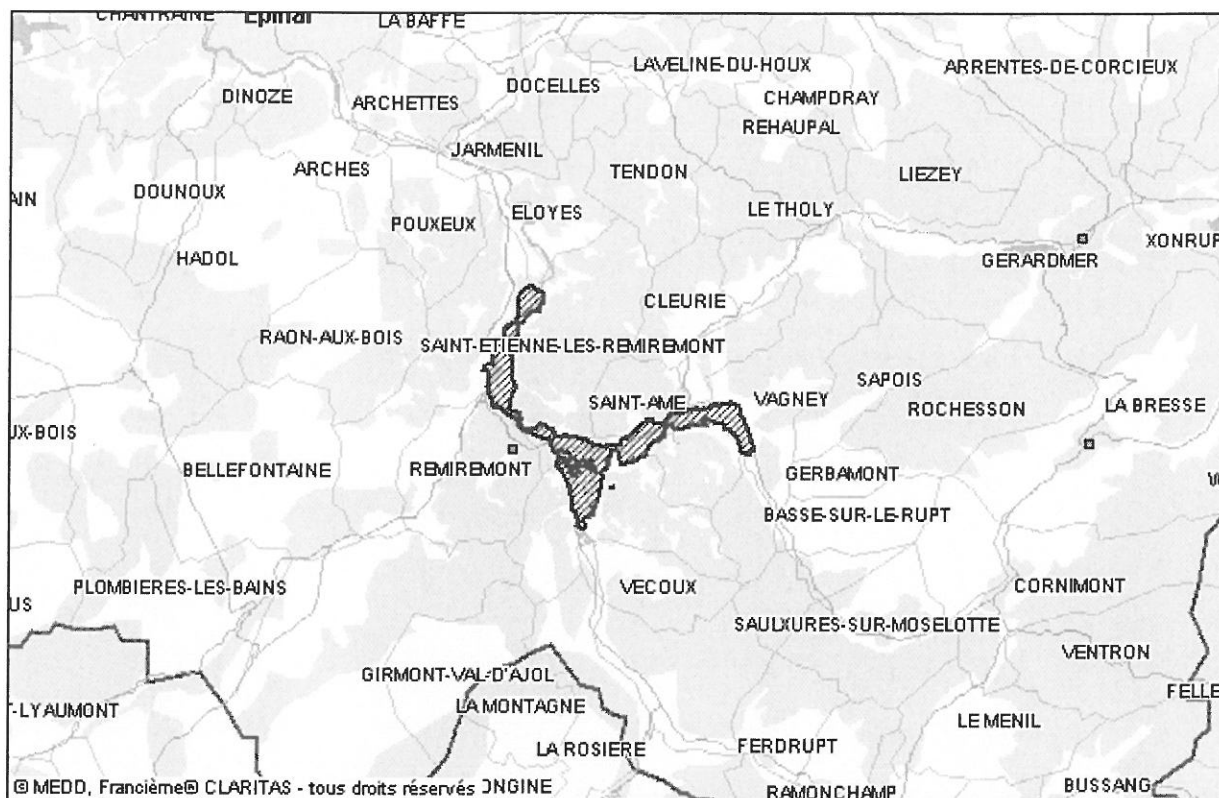
### Composition du site :

Forêts mixtes	90 %
Forêts caducifoliées	5 %
Pelouses alpine et sub-alpine	3 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2 %

### Oiseaux

Chouette de Tengmalm ( <i>Aegolius funereus</i> ) <sup>(3)</sup>	Résidente.
Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> ) <sup>(3)</sup>	Résidente.
Gélínótte des bois ( <i>Bonasa bonasia</i> ) <sup>(3)</sup>	Résidente.
Grand Tétrás ( <i>Tetrao urogallus</i> ) <sup>(3)</sup>	Résidente.
Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> ) <sup>(3)</sup>	Résidente.
Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> ) <sup>(3)</sup>	Reproduction.

## La Confluence Moselle – Moselotte : un site en projet



Le site est un complexe écologique remarquable constitué des lits majeurs de la Moselotte et de la Moselle, de bras morts, d'étangs, de forêts alluviales à Aulnes et Frênes, de prairies de fauche inondables à Alchémille élevée (et pour les plus maigres d'entre elles, à Sanguisorbe communément appelée "Grande Pimprenelle") et de milieux issus de la déprise agricole comme les mégaphorbiaies, prairies d'herbes hautes sur sol humide et riche. Ces habitats diversifiés accueillent une biodiversité appréciable et rare, entre autres le Flûteau nageant, l'Azuré des paluds, le Triton crêté, et le Castor d'Europe qui trouve un milieu favorable dans le lit majeur de la Moselotte et de la Moselle.

Partie de la vallée alluviale de la Moselotte, incluant le lit majeur de la Moselle et de la Moselotte avec leur réseau de bras morts et de canaux. On y trouve de par le relief très faible de cette vallée alluviale des étangs et prairies inondables.

### **Composition du site :**

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40 %
Prairies améliorées	35 %
Autres terres arables	15 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3 %
Forêts caducifoliées	3 %

## Habitat naturel :

	% couv.	SR <sup>(1)</sup>
Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	53 %	C
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion</i> <i>fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	6 %	C
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*</b>	4 %	C
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea</i> <i>uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>		C
<b>Tourbières boisées*</b>		
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>		

## Espèces animales et végétales

<b>Amphibiens et reptiles</b>	<b>PR<sup>(2)</sup></b>
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	D
<b>Invertébrés</b>	<b>PR<sup>(2)</sup></b>
Azuré des paludes ( <i>Maculinea nausithous</i> )	C
<b>Mammifères</b>	<b>PR<sup>(2)</sup></b>
Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> )	C
<b>Plantes</b>	<b>PR<sup>(2)</sup></b>
Flûteau nageant ( <i>Luronium natans</i> )	B

## 4.2. Faune et flore

La faune et la flore sont variées, en raison de la diversité des paysages et du relief de la Commune.

Dans la vallée, la Moselotte alimente quelques bras morts où l'eau stagnante permet le développement d'une faune et d'une flore typique de prairies inondables. La végétation aquatique des chenaux ainsi que celles des prairies naturelles est remarquable.

Les chenaux sont bordés d'aulnes, de saules et de frênes. Dans les prairies, les fleurs les plus présentes sont les jonquilles et les nivéoles, espèce d'origine montagnarde de la famille du perce-neige.

On rencontre une faune aquatique nombreuse et variée (batraciens, reptiles, rallidés).

Parmi les oiseaux les plus observés, on compte le Martin-pêcheur et le canard Colvert.

Sur la Commune, on compte plus de 1000 hectares de forêt, ce qui représente plus d'un tiers de la superficie de Vagney.

Dans les massifs boisés, les espèces d'arbres les plus rencontrées sont de la famille des conifères: sapins, pins et épicéas. Les autres espèces présentes sur le territoire de Vagney sont les hêtres et les chênes.

Dans les sous-bois, les baies, et notamment les myrtilles, sont fréquemment rencontrées.

Les massifs constituent un espace naturel particulièrement giboyeux où l'on rencontre en abondance chevreuils, cervidés, ou encore des sangliers, dont la population s'est stabilisée, grâce à une gestion efficace de la Fédération de chasse.

L'avifaune est également très diversifiée. Les rapaces (buses, hiboux, chouettes hulottes, faucons pèlerins) sont présents en nombre. Il est également possible de rencontrer l'oiseau mythique des Vosges: le coq de Bruyères, qui fait actuellement l'objet d'un programme de protection.

On trouve également, beaucoup d'autres espèces, comme le Pic Noir, le Casse-Noix, la fauvette et le faisan...

### ***4.3. Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges***

La Commune de Vagney est intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Ce parc est caractérisé par la richesse et la diversité de ses milieux naturels.

Les documents d'urbanisme de Vagney doivent être compatibles avec la Charte du Parc, dont les principaux enjeux sont:

- de protéger les terres agricoles face à l'urbanisation;
- d'économiser l'espace tout en conservant un cadre de vie agréable, adapté au contexte rural et montagnard.

### ***4.4. Charte Départementale d'Environnement***

Établie à partir d'un diagnostic territorial, la Charte Départementale d'Environnement a été adoptée et signée le 4 octobre 1999 par le Préfet des Vosges et le Président du Conseil Général.

Initié dans le cadre de la prise en compte du développement durable, ce document contractuel apporte une définition de nouveaux modes d'intervention et d'action des services publics départementaux et élabore la stratégie de leur mise en œuvre.

La charte détermine huit objectifs principaux visant à la prise en compte et à la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental :

- améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau,
- créer des synergies entre activités économiques et environnement,
- promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages,
- assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine,
- maîtriser les conditions d'élimination des boues et déchets industriels banals,
- assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturel, bâti et paysager,
- valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale,
- assurer le suivi de la charte.

La Commune de Vagney a adhéré à cette Charte Départementale de l'Environnement en signant un contrat avec le département des Vosges le 21 octobre 2002.

Parmi les huit objectifs, elle a retenu trois thèmes d'intervention:

- l'aménagement de bourg,
- le développement des infrastructures,
- la maîtrise de l'énergie.

#### ***4.5. Les espaces naturels sensibles***

La politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements a été définie par la loi du 18 juillet 1985, révisée par la loi du 2 février 1995. Ces lois permettent aux Conseils Généraux qui le souhaitent de mener une politique décentralisée en faveur des sites, des paysages et des milieux naturels qui leur semblent importants.

De fait, la loi laisse à chaque Conseil Général le soin de déterminer ses propres critères d'éligibilité.

Dans le département des Vosges, le Conseil Général a classé en Espaces Naturels Sensibles plusieurs espaces, dont certains sont situés pour partie sur le territoire de la Commune de Vagney.

Il s'agit tout d'abord de La Basse Vallée de la Moselotte, classée en 1995. Cette zone, constituée de prairies inondables, est située pour une petite partie sur le territoire de Vagney, au Nord du bourg, près de la limite communale Ouest.

L'intérêt de ce site repose essentiellement sur la proximité de la Moselotte. Les prairies de fauche et les pâturages sont parcourus par de petits ruisseaux, bordés de saules et d'aulnes alimentant quelques bras morts où l'eau stagnante permet le développement d'une faune et d'une flore typiquement aquatiques.

Un deuxième site localisé sur la commune de Vagney est considéré comme un Espace Naturel Sensible potentiel. Il s'agit de la rivière du Bouchot, qui traverse Vagney d'Ouest en Est en son milieu. Ce site fera prochainement l'objet d'une démarche de préservation.

Il s'agit d'un torrent de montagne ayant un intérêt touristique notable, située dans une vallée bien ouverte, et bénéficiant d'une végétation aquatique riche et variée. Des données complètes et des évaluations qualitatives quant à la faune et la flore de cet espace n'ont pas encore été réalisées.

Enfin, un troisième site présente un intérêt bien qu'il ne soit pas classé en ENS : les landes au Nord du Haut-du-Tôt qui constituent des témoins de végétation caractéristiques des chaumes à basse altitude (750m). Les pâtures désormais abandonnées retournent progressivement à la forêt et les arbustes dont les génévriers recolonisent le site. Le cortège floristique est particulièrement intéressant car les espèces collinéennes (génévriers, chêne sessile) côtoient les espèces montagnardes (arnica, nard raide, fenouil des Alpes,...). Le panorama constitue un attrait supplémentaire.

## L'ENVIRONNEMENT NATUREL



Massif forestier du Solem, vu depuis la RD 43



Forêt de résineux au départ du parcours sylvestre



Chemin forestier longé d'un muret en pierres sèches ("Roches de Fontaine")



Clairière, "Bambois de Crémanvillers"



"La Croix des Hêtres": maintien de l'ouverture des paysages par l'activité agricole



"Chèvre Roche": lande boisée à myrtilles



Le fond de vallée de la Moselotte, vu depuis la RD 43

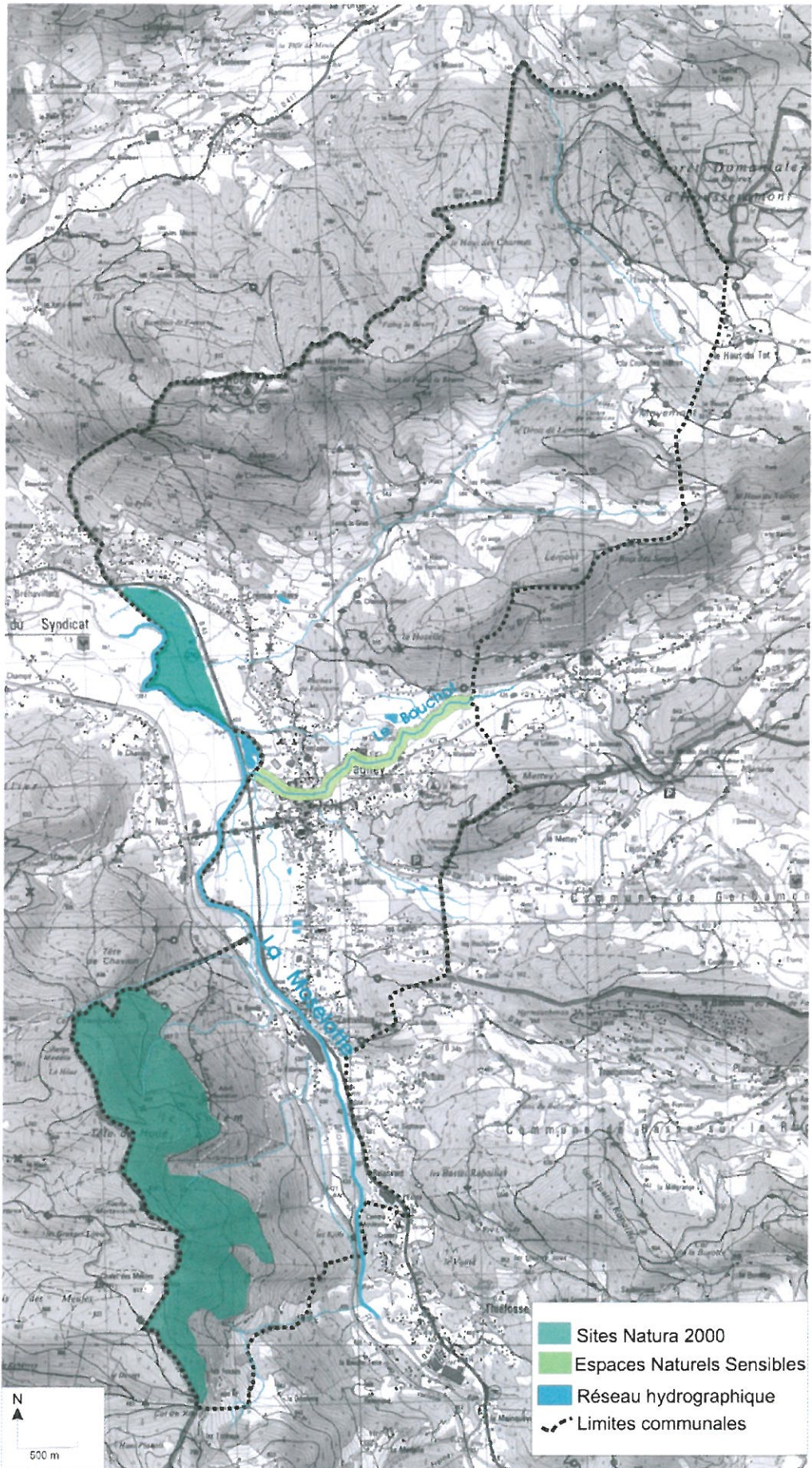


Etang en milieu forestier, "La Hazelle"



Vallon au fond tourbeux du ruisseau de Blancfaing

# ENVIRONNEMENT NATUREL



## **5. L'ENVIRONNEMENT BÂTI**

---

La ville de Vagney s'inscrit dans un contexte géographique particulier : elle est limitée au Nord par les pentes du Bambois de Crémanvillers, à l'Ouest par le tracé de la Moselotte et ses zones inondables, et à l'Est par trois vallées formées par des cours d'eau : le ruisseau de Vixard, le Bouchot et le ruisseau de Basse-sur-le-Rupt.

### **5.1. LA STRUCTURE DE L'URBANISATION**

L'environnement bâti est caractérisé par un centre bourg et deux hameaux facilement identifiables : Crémanvillers au Nord et Zainvillers au Sud.

#### ***5.1.1. Un centre bourg bien identifié***

Le centre bourg s'articule autour de la place Paul Caritey accueillant les principaux équipements publics (mairie, église, office du tourisme) et des commerces. Ce noyau ancien s'est développé selon deux axes :

- le premier orienté Nord-Sud avec la rue du Général de Gaulle (en direction de Saint Amé) et la rue René Demangeon (en direction de Saulxures-sur-Moselotte) ; axe routier RD43 ;
- le second orienté Est-Ouest avec la rue Robert Claudel (vers Sapois) et la rue Michel Collinet (vers Nol) axe routier RD23.

Notons que les autres équipements publics (gymnase, piscine, école, collège, cimetière, ....) se sont implantés dans la partie Ouest du centre bourg.

#### ***5.1.2. Plusieurs extensions linéaires***

Quant à Crémanvillers et Zainvillers, il s'agit d'extensions linéaires du bâti qui ne font plus qu'un avec le centre bourg. Cette évolution urbaine se présente de façon filiforme et offre un linéaire bâti s'étirant sur environ 5 km selon une orientation Nord-Sud.

Par ailleurs, d'autres extensions apparaissent, moins importantes que les précédentes, et principalement localisées à l'Est de l'épine dorsale décrite précédemment (la RD43). Les

constructions de type pavillonnaire se sont implantées le long des voies de communication telles que la rue des Breux, la rue des Grands Prés (RD23 en direction de Sapois), la rue Saint Del (RD23f en direction de Gerbamont) et la rue des Cailles (RD34 en direction de Trougémont).

L'étirement le long des axes routiers apparaît donc comme une des caractéristiques majeures du tissu bâti de Vagney.

### ***5.1.3. Des quartiers récents et un nouvel habitat diffus***

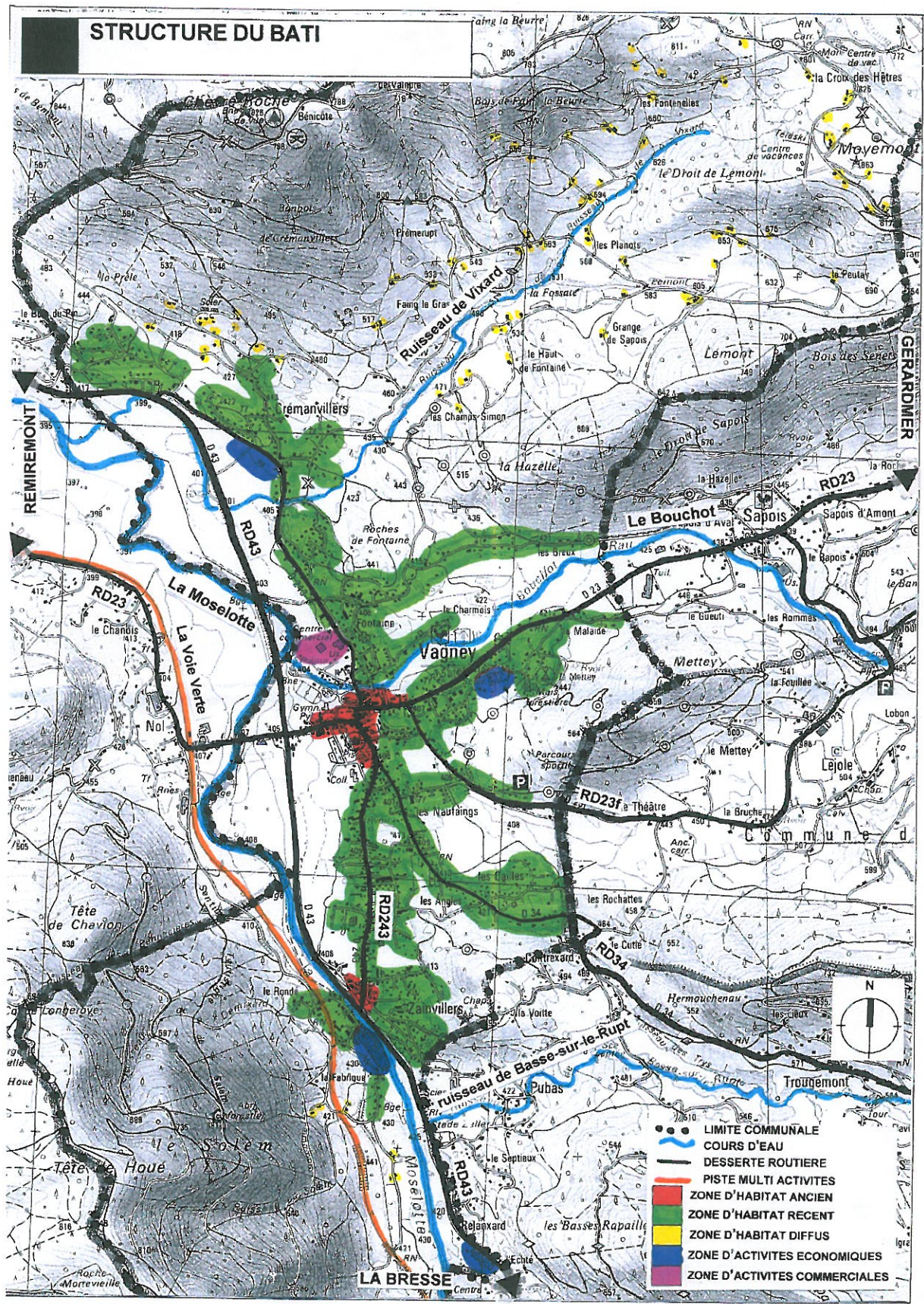
On observe également la création de nouveaux quartiers tels que le secteur des Roches de Fontaine reliant à présent le centre bourg à Crémanvillers, le secteur des Naufaings avec la rue Jean Monnet en impasse actuellement, le secteur des Breux et la densification de la rue du Moulin en direction de Crémanvillers.

Enfin, une autre forme d'urbanisation s'est développée sur le territoire communal de Vagney. Il s'agit de constructions éparses s'implantant sur les versants des coteaux qui entourent les vallées. Une partie de cet habitat diffus, ancien, témoigne d'un véritable héritage culturel.

Au contraire, certaines constructions récentes, implantées de façon diffuse, dénaturent le site.

Ces phénomènes urbains n'altèrent pas le centre bourg qui, de par sa position remarquablement centrale, continue cependant de jouer son rôle de centre urbain.

# STRUCTURE DU BATI



## 5.2. LA TYPOLOGIE BATIE

Le tissu bâti de Vagney est composé de trois types de zones :

- les zones à vocation d'habitat ;
- les zones à vocation commerciale ;
- les zones à vocation économique.

### 5.2.1. *Les zones à vocation d'habitat*

Les zones à dominante d'habitat regroupent cinq types de constructions : les fermes traditionnelles, le bâti du centre-bourg, l'habitat collectif, l'habitat pavillonnaire récent et les chalets ou constructions en bois.

Les fermes traditionnelles offrent une volumétrie imposante sous une toiture recouverte en tuiles rouges. La toiture présente un deux pans, se prolongeant parfois sur les dépendances. Certaines sont présentes dans le centre-bourg et d'autres occupent des zones de versant. Pour ces dernières, l'axe de la faîtière est orienté perpendiculairement à l'axe de la vallée.

Un grand nombre de fermes traditionnelles ont été réhabilitées dans un souci du respect de leurs valeurs typologiques. Leur volumétrie, leurs matériaux apparents et leurs teintes ont été conservés ainsi que la proportion des ouvertures plus hautes que larges.

L'habitat collectif est représenté par trois immeubles en R+3. Ils occupent un secteur situé à l'Est du centre bourg, localisé au lieu-dit « La Brouhère ».

Un autre immeuble d'habitat collectif, géré par l'OPAC, est implanté au 1 rue Albert Jacquemin.

Les constructions récentes de type pavillonnaire offrent des volumes plus petits que ceux des fermes. Des triangles de bois sont parfois repris comme éléments décoratifs.

En revanche, certains cas ne respectent pas la typologie originelle. Certaines de ces constructions se différencient fortement des formes architecturales du bâti traditionnel, par

une inversion de l'orientation du faîtage, une complexité des toitures, une implantation sur des « buttes-taupinières »

Les chalets et les constructions en bois appartiennent à un autre registre architectural. Les couleurs de bardage varient du brun foncé à l'orange. Les couleurs claires sont à proscrire dans la mesure où elles attirent le regard dans la perception du paysage.

### **5.2.2. Les zones à vocation commerciale et économique**

On recense une zone à vocation commerciale située au Nord du centre bourg. Elle se développe en retrait par rapport à la RD43 qui la dessert.

Des commerces sont également présents dans le centre bourg.

Les zones à vocation économique sont représentées d'une part par de petites entreprises implantées au sein du bâti, notamment des graniteries et d'autre part de façon plus « concentrée » par quatre zones d'activités. L'une se situe à hauteur de Crémanvillers le long de la RD43, une seconde est localisée à l'Ouest du centre bourg, proche du camping, la troisième à Zainvillers est occupée par une usine le long de la Moselotte et enfin une quatrième petite zone se développe à l'extrémité Sud du ban communal.

### LE CENTRE BOURG



La mairie, bâtiment sur 3 niveaux dont le rez-de-chaussée présente des ouvertures sans menuiseries apparentes.

### LES ESPACES PUBLICS



De nouveaux espaces publics offrant zone de stationnement, piste cyclable et trottoir.



Entre le centre bourg et Crémanvillers, perspective vers un versant boisé, le Bambois de Crémanvillers.



Les espaces publics manquent de structuration. Eclairage public à caractère routier.

ZONES D'EXTENSION A VOCATION D'HABITAT ET CONSTRUCTIONS RECENTES



Les Roches de Fontaine : un nouveau quartier résidentiel se développant le long de la RD243, entre le centre bourg et Crémanvillers.



Les Cailles : zone d'extension récente à vocation d'habitat, peu visible depuis la RD23f en venant de Gerbamont.



Construction récente présentant des éléments du bâti traditionnel lorrain : toiture à 2 pans, porte charretière et triangle de bois.



Tourelle et complexité des toitures.

## CONSTRUCTIONS BOIS



Bonne intégration volumétrique et topographique de ces constructions bois.



Nouvelle construction bois présentant une couleur orangée et une implantation sur "butte-taupinière".

## IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Implantation de construction en seconde ligne.



Faitages des toitures parallèles à la rue.

COMMERCES ET SERVICES



Enseigne commerciale hors d'échelle par rapport au bâti.



Construction recevant une activité commerciale en rez-de-chaussée et offrant un volume en toiture sans logique urbaine.



Eventail de matériaux et de couleurs conjugué à une enseigne "débordante" confère à ce bâtiment une image non satisfaisante.



Simplicité des volumes, des couleurs et des matériaux assurant une bonne intégration de ce bâtiment à usage commercial.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES



Très bonne intégration de l'usine à Zainvillers.



Graniterie inscrite dans le bâti résidentiel dont l'activité empiète sur l'espace public.



Hétérogénéité des implantations, matériaux et couleurs de cette zone à vocation économique.



Une haie permet de limiter l'activité se développant le long de la voie et de masquer le volume de la construction.

## FERMES TRADITIONNELLES ET PATRIMOINE



Ferme traditionnelle implantée dans une zone de versant.



Façade perpendiculaire au sens de la vallée.  
Présence de porte charretière.



Petit bâtiment patrimonial accueillant un transformateur électrique.



Des clôtures réalisées en granit, richesse communale.

## **6. LES INFRASTRUCTURES**

---

### **6.1. Les infrastructures de transport**

#### **6.1.1. Le réseau routier**

La commune de Vagney est traversée d'Ouest en Est par la route départementale 23. Cette route relie Vagney à Remiremont par l'Ouest et à Gerardmer et La Bresse par l'Est.

Une autre route départementale, la RD 243, traverse la commune sur un axe Nord-Sud. Cette voie rejoint la RD 43, qui est la route la plus fréquentée de Vagney.

La RD 43 fait la liaison entre Remiremont à l'Ouest et La Bresse et Cornimont à l'Est.

En 2004, 9830 véhicules ont été relevés par jour entre Remiremont et Vagney, et 6120 sur le tronçon Vagney-La Bresse, ce qui classe cette route en voie à grande circulation.

Ces routes traversent les parties urbanisées de la Commune.

Sur le reste du territoire, un réseau de petites voies communales relie les habitations isolées au bourg principal.

#### **6.1.2. Le réseau de transports en commun**

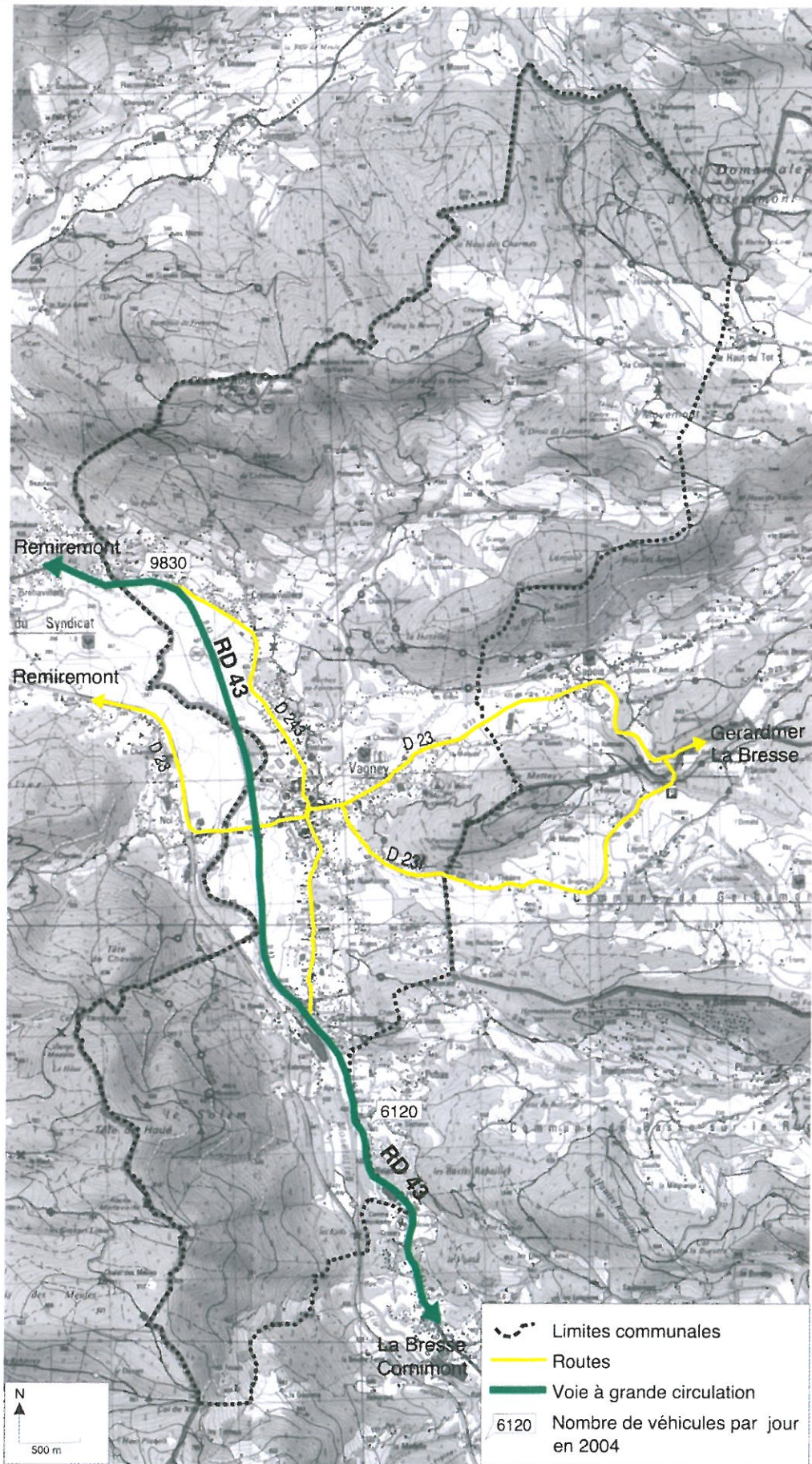
La Commune de Vagney ne dispose pas de gare ferroviaire. La gare la plus proche se trouve à Remiremont, reliée au réseau régional (TER).

Sur le réseau national, Remiremont sera également desservie à partir de juin 2007 par le TGV-Est.

Il existe une liaison par autocar qui dessert Vagney en 20 minutes (ligne Epinal-La Bresse).

Une autre ligne de car, qui relie Gerardmer à Rochesson, passe également par Vagney.

# RÉSEAU DE TRANSPORTS



## **6.2. Les réseaux d'eau**

### ***6.2.1. Alimentation en eau potable***

La commune de Vagney est alimentée en eau à partir d'un puits situé sur le territoire de Sapois. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 définissant les périmètres de protection attachés à ce point d'eau.

Le réseau d'eau sur la commune a été entièrement rénové en 1967-1968.

### ***6.2.2. Assainissement***

Il existe un système collectif intercommunal avec les communes du Syndicat et de Sapois de traitement des eaux usées.

La première station d'épuration a été construite en 1960, la deuxième, construite en 1989 sur le territoire de la commune du Syndicat, à la limite de notre commune.

Le département des Vosges assure la maîtrise d'ouvrage depuis 1986 pour les collectivités disposant d'une installation d'épuration collective.

En 2005, le Service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), dépendant du Conseil Général, a observé :

- que des eaux claires parasites étaient importées dans la station d'épuration;
- que le déversoir d'orage déborde occasionnellement dans la Moselotte, ce qui est nécessaire en cas de fortes pluies, mais anormal en dehors d'intempéries importantes.

La commune bénéficie également d'un réseau d'égouts desservant environ 75% de la population, une étude étant en cours pour porter ce taux de raccordement aux alentours de 90 à 95%.

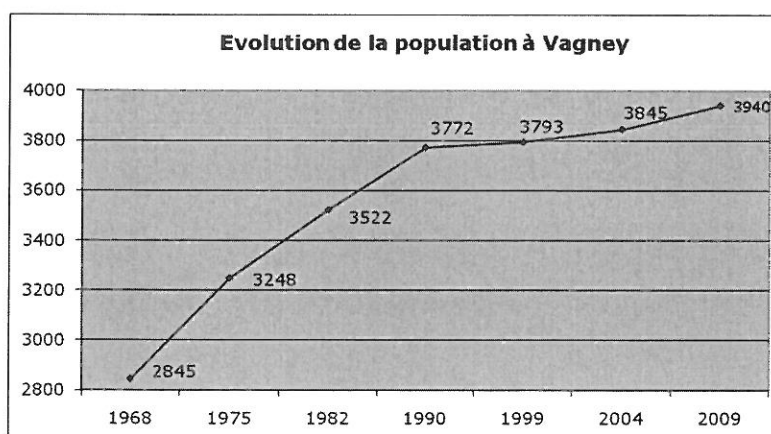
## 7. LA DEMOGRAPHIE

Nota : seules certaines thématiques sont complétées par les chiffres du dernier recensement de 2006 ; pour certaines, les chiffres n'étant pas disponibles ou non comparables par rapport aux statistiques de 1999

### 7.1. La population

Évolution démographique et densité de population								
	Superficie (Km <sup>2</sup> )	1982	1990	1999	Évol 82-90	Évol 90-99	Densité au Km <sup>2</sup>	
							1982	1 999
<b>Vagney</b>	24,91	3 522	3 772	3 791	6,63%	0,55%	141,39	152,27
<b>Communauté de Communes</b>	86,71	5 933	6 164	6 215	3,75%	0,82%	68,42	71,68
<b>Canton</b>	249,34	20 862	20 151	19 644	-3,52%	-2,52%	83,67	78,78
<b>Département</b>	5873,78	395 769	386 258	380 952	-2,46%	-1,37%	67,38	64,86

Source: INSEE RGP 1999

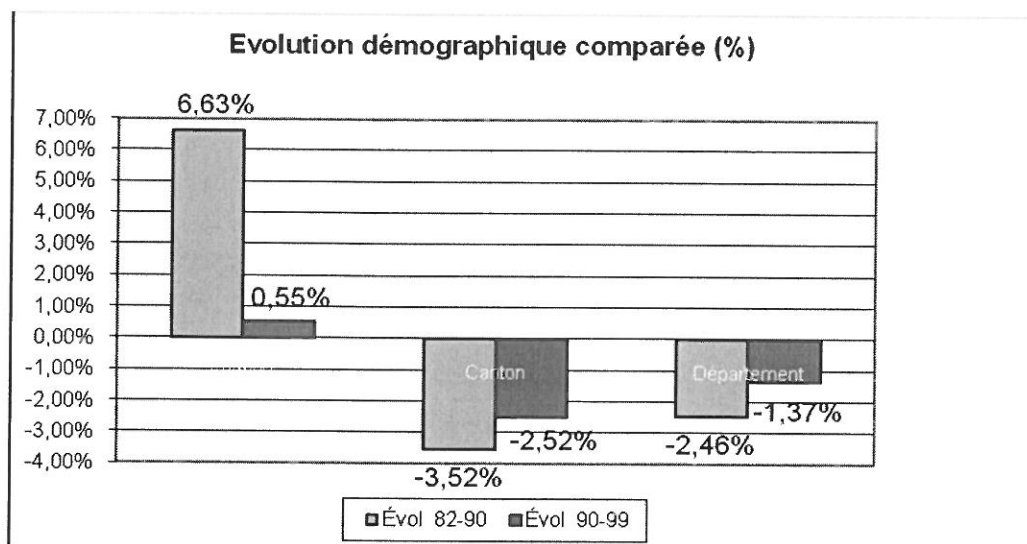


Avec 3791 habitants au dernier recensement général de 1999, Vagney est la ville la plus importante (60,1% des habitants) de la Communauté de Commune des Vallons du Bouchot et du Rupt. Sa population représente également 19,3% de la population du canton de Saulxures-sur-Moselotte, ce qui la classe au troisième rang après La Bresse et Cornimont. Lors du dernier recensement de 2009, le bourg compte 3940 habitants, soit un accroissement de 4% par rapport au dernier recensement de 1999.

### 7.1.1. Une croissance continue depuis quarante ans

Depuis 1968, la tendance démographique de Vagney est à la hausse.

La population voinraude ne cesse d'augmenter, passant de 2845 en 1968 à 3940 en 2009, même si depuis les années 1990, on note un ralentissement important de la croissance démographique.

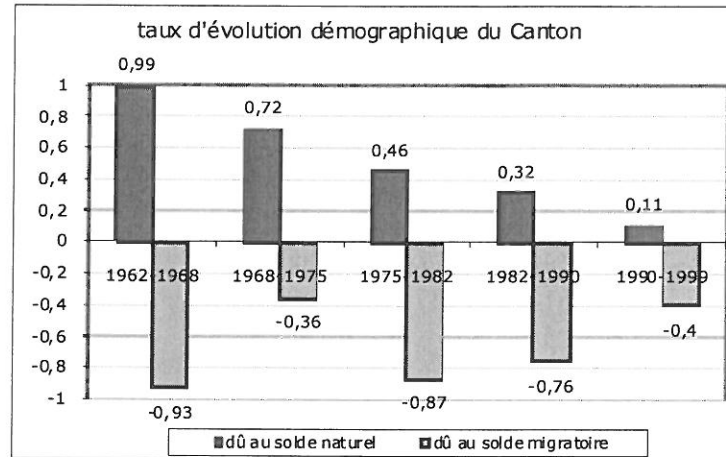
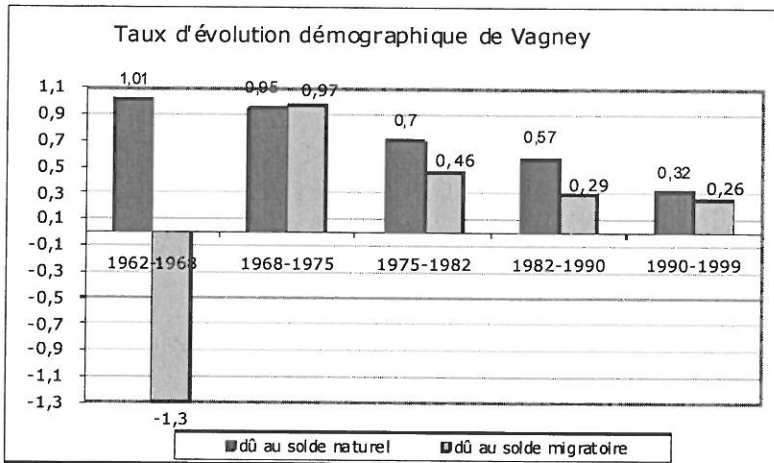


Cependant, ce ralentissement n'est pas comparable à la perte de population que subissent le Canton et le Département des Vosges.

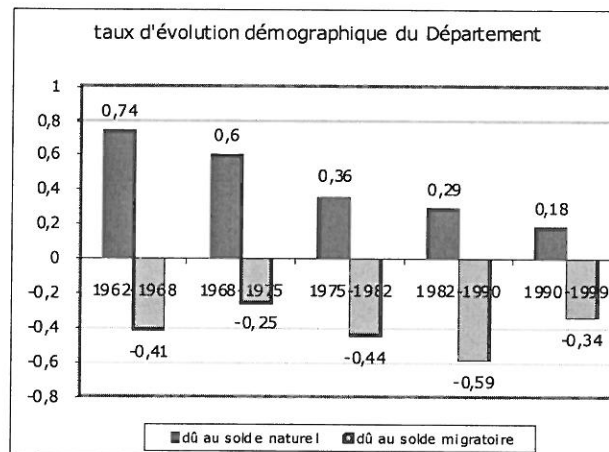
Cette situation peut s'expliquer par une économie efficace et relativement prospère, ainsi que par une situation géographique attrayante (Vagney étant la dernière commune de plaine avant les Hautes Vosges).

Avec plus de 150 habitants au km<sup>2</sup>, Vagney possède une densité de population importante, notamment au regard de celle du canton et du département, environ moitié moindre.

### 7.1.2. Un territoire attrayant...



Source: INSEE RGP 1962, 1975, 1982, 1990, 1999

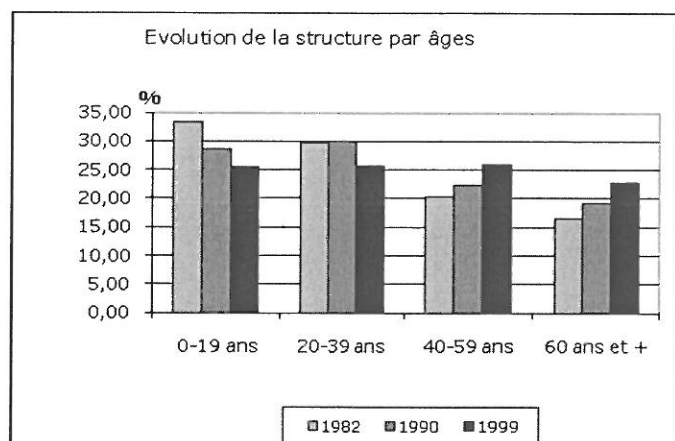


Le taux d'évolution global de Vagney est positif depuis 1968. Même s'il diminue continuellement depuis cette date, il se démarque tout de même des autres territoires de référence, tous négatifs depuis 1975.

Cette évolution positive est autant due au solde naturel qu'au solde migratoire. Au contraire, dans le canton et le département, c'est le déficit migratoire qui est responsable du taux d'évolution global négatif.

Cependant, Vagney est passée d'un taux d'évolution global de 1,82 en 1975 à 0,52 en 1999. L'évolution du canton et du département est inverse: leur déficit se comble progressivement grâce à un mouvement migratoire qui continue à augmenter en 2006 (+0.5) et un solde naturel stable (+0.1).

### 7.1.3. ... Mais une population vieillissante



Source: INSEE RGP 1982, 1990, 1999

La population de Vagney vieillit. Les plus jeunes, qui représentaient un tiers de la population totale en 1982 ne représentent plus qu'un quart en 1999, ce qui équivaut à une baisse de 17,5% pendant cette période.

L'évolution s'inverse pour devenir positive à partir de la tranche d'âge des 40-59 ans.

La catégorie des 60 ans et plus a, quant à elle, augmenté de 32,3 % sur la même période.

La perte de la population jeune est importante, mais est néanmoins nettement moindre que dans le canton de Saulxures-sur-Moselotte qui a enregistré une baisse des 0-19 ans de -26% entre 1982 et 1999.

Elle peut en partie être expliquée par la baisse du solde naturel que subit Vagney depuis 1975.

Alors que la catégorie des 0-19 ans était la plus importante jusqu'en 1999, ce sont aujourd'hui les 40-59 ans qui sont les plus nombreux.

## 7.2. Les ménages

### 7.2.1. Des ménages de plus en plus nombreux...

	Vagney		Canton		Département	
	1982	1999	1982	1999	1982	1999
<b>nombre de ménages</b>	1155	1474	6842	7674	137326	152707
<b>1 personne (%)</b>	20,17	24,29	19,76	24,78	22,93	28,92
<b>2 personnes (%)</b>	24,85	35,48	26,56	35,35	28,05	32,40
<b>3 personnes (%)</b>	18,53	14,52	18,71	15,70	18,52	16,47
<b>4 personnes (%)</b>	19,83	17,16	17,66	15,74	16,11	13,75
<b>5 personnes (%)</b>	9,44	6,51	10,39	6,52	8,61	6,06
<b>6 personnes et + (%)</b>	7,19	2,04	6,93	1,90	5,78	2,39

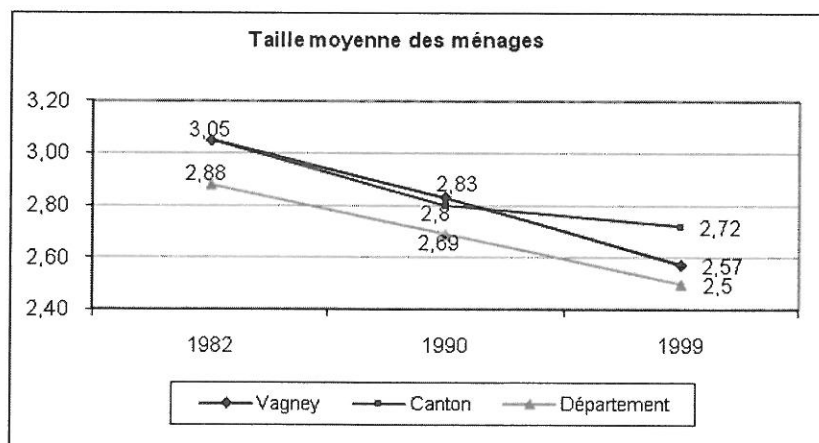
Source: INSEE RGP 1982, 1990, 1999

En 2006, Vagney compte 1662 ménages ; ce nombre est en nette progression (+ 12.7% par rapport à 1999). Compte tenu d'un rythme d'évolution démographique moins fort, cela signifie que la taille des ménages diminue.

### 7.2.2. ...Et de plus en plus petits

Entre 1982 et 1990, la taille moyenne des ménages est passée de 3,05 à 2,57 personnes, ce qui représente une baisse de -15,7%.

Si l'évolution est la même dans les autres territoires de référence, elle est tout de même plus sensible à Vagney.



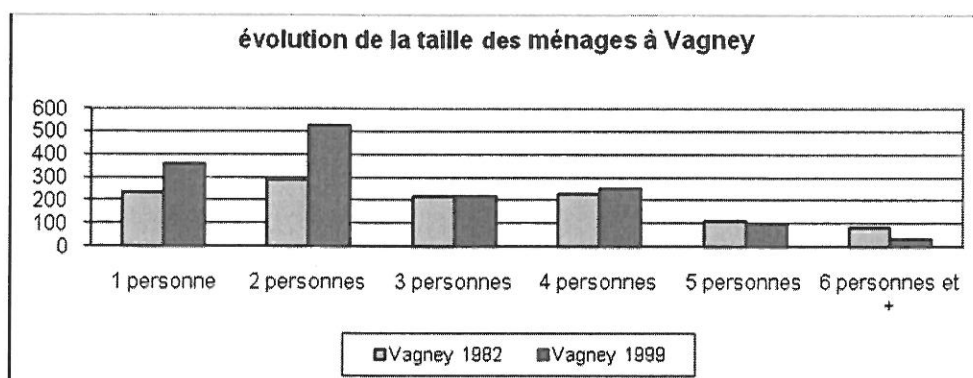
Source: INSEE RGP 1982, 1990, 1999

Vagney enregistre une augmentation très importante des ménages de petites tailles. Les ménages d'une seule personne connaissent une progression de 35%.

Les ménages de deux personnes augmentent de 45%; ils représentent en 1999 35,5% des ménages.

Les grands ménages sont peu représentés. Entre 1982 et 1999, les ménages d'au moins 6 personnes ont connu une évolution de -64% et ne représentent plus que 2% des ménages voinrauds.

Cette tendance reflète le phénomène national actuel de décohabitation.



Source: INSEE RGP 1982, 1999

### En résumé

**Alors que de la région au canton, la population diminue, traduisant le faible attrait qu'exercent ces territoires sur les populations (solde migratoire négatif), la population de Vagney est en hausse constante depuis 1968.**

**Malgré ce dynamisme démographique, la population voinraude a tendance à vieillir : allongement naturel de la durée de vie, difficulté de la commune à faire s'installer des populations jeunes sur son territoire.**

**Le nombre de ménages augmente, pendant que leur taille diminue, ce qui peut entraîner de nouveaux besoins en logements.**

## 8. LES LOGEMENTS

### 8.1. Un nombre croissant de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
<b>Ensemble</b>	<b>955</b>	<b>1 137</b>	<b>1 334</b>	<b>1 559</b>	<b>1 697</b>	<b>1 910</b>
Résidences principales	845	997	1 158	1 330	1 474	1 660
Résidences secondaires et logements occasionnels	27	59	105	137	135	152
Logements vacants	83	81	71	92	88	98

Le nombre de logements à Vagney est en constante augmentation depuis 1962 et atteint le nombre de 1910 en 2006. Cette progression est plus rapide que dans les autres territoires de référence.

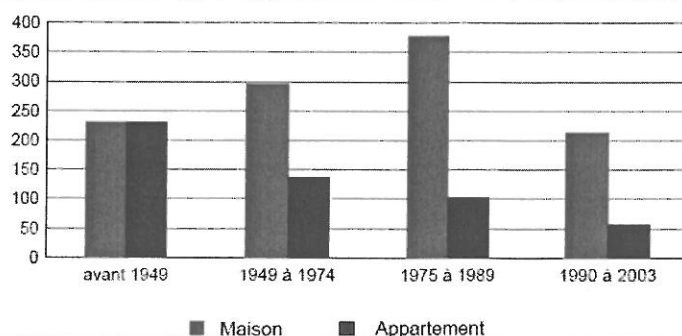
Bien qu'en progression depuis 1999, la part des résidences secondaires à Vagney reste plutôt faible (8% en 2006), notamment en comparaison avec le canton (25,1%). Cela s'explique par la présence dans le canton de communes touristiques, comme La Bresse, qui ont un nombre très élevé de résidences secondaires.

Les résidences principales représentent en 2006 près de 87% du parc de logements voinraud, ce qui est plus important que dans les autres territoires de référence, notamment le canton, pour les raisons évoquées ci-dessus.

Enfin, la vacance est plutôt faible (5,1%).

### 8.2. Des logements relativement récents

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2004</b>	<b>1 651</b>	<b>100,0</b>
Avant 1949	461	27,9
De 1949 à 1974	436	26,4
De 1975 à 1989	481	29,1
De 1990 à 2003	273	16,5



Un peu plus d'un quart des logements voinrauds a été construits avant 1949.

Globalement, c'est un peu moins de la moitié des logements qui a été construite de 1975 à aujourd'hui.

Les logements de Vagney sont plutôt récents par rapport à ceux du canton et surtout du département, dans lequel les logements construits après 1975 ne représentent qu'à peine plus d'un quart des logements totaux.

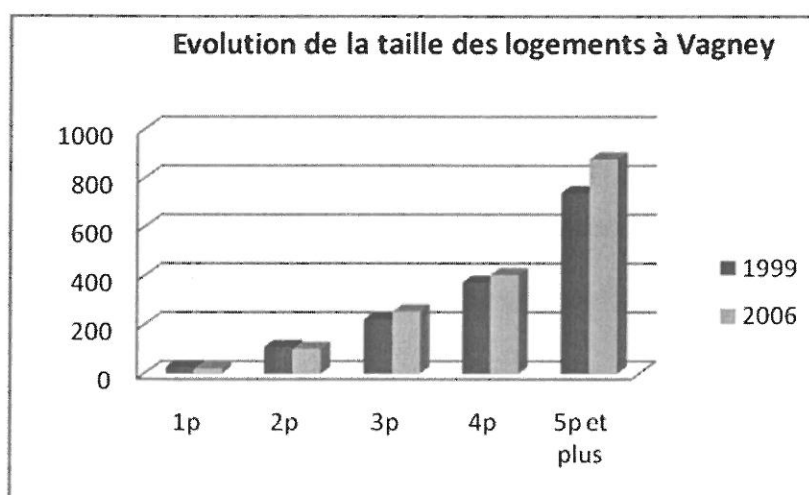
### 8.3. Une majorité de grands logements

	Vagney			Département	
	1999	2006	%	1999	2006
1 pièce	1,8%	20	1.2	2,8%	2.3%
2 pièces	7,5%	101	6.1	8,6%	7.9%
3 pièces	15,1%	255	15.4	19%	17.6%
4 pièces	25,4%	405	24.4	26,9%	25%
5 pièces et +	50,2%	878	52.9	42,6%	47.2%

Source: INSEE RGP 1999, 2006

En 2006, le nombre moyen de pièces par résidences principales s'élève à 4.6 (contre 4.5 en 1999), avec une distinction évidente entre maison (5.2 pièces en moyenne) et appartement (3.5 pièces en moyenne).

Vagney possède une très grande proportion de grands logements: les logements de 5 pièces et plus représentent plus de la moitié du parc total, ce qui est légèrement supérieur au département des Vosges (47.2%).



Source: INSEE RGP 1999, 2006

Au contraire, la part des petits logements est très faible: les habitations d'une seule pièce sont quasiment inexistantes, celles de 2 pièces ne représentent que 6% du parc.

Les logements de 3 et 5 pièces sont ceux qui progressent entre les deux derniers recensements.

La diminution de la taille des ménages n'a donc pas l'impact attendu sur la taille moyenne des logements, qui est stable (4 pièces).

#### **8.4. Une très forte représentation de résidences individuelles**

	<b>2006</b>		<b>1999</b>	
Maisons	1259	65.9%	1369	80.7%
appartements	636	33.5%	277	16.3%

Si parmi les résidences principales, les maisons sont largement les plus représentées (66% du parc), contre 81% en 1999, ce qui témoigne d'une très nette augmentation du nombre d'appartements qui a plus que doublé entre 1999 et 2006.

#### **8.5. Une majorité de propriétaires**

En 2006, près des deux tiers des habitants de Vagney sont propriétaires de leur logement. Les proportions sont les mêmes dans le canton, et un peu moindre dans le département et dans les communes de même importance (59%).

Le parc locatif représente un tiers du parc total soit 551 logements dont près de 25% de logement HLM.

#### **8.6. Un rythme de construction soutenu**

Les statistiques concernant le nombre de logements commencés sur une période de 16 ans nous permettent de connaître le rythme moyen de construction des logements dans le territoire, et le type de logements construits.

### Nombre de logements construits entre 1990 et 2005:

	Vagney		Canton	
	nombre	moyenne/an	nombre	moyenne/an
logements individuels	267	16,7	1411	88,2
logements collectifs	54	3,4	419	26,2
total	321	20,1	1830	114,4

Source: SITADEL 1990-2005

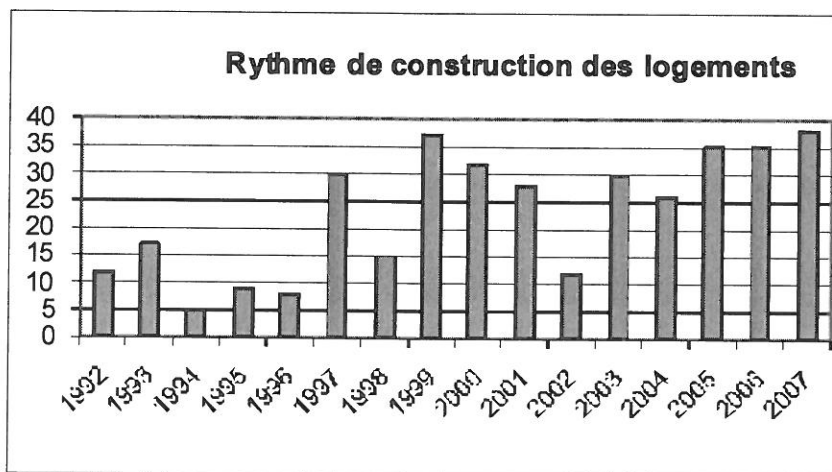
Depuis 1990, 321 logements ont été construits sur la commune. Le rythme de construction moyen est donc de 20 logements par an, dont une grande majorité d'habitations individuelles (83%).

Entre 1990 et 2005, 1830 nouveaux logements ont été construits dans le canton. Proportionnellement, le taux de renouvellement des logements est donc plus important à Vagney (20,6%) que dans le canton (17,6%).

Le logement collectif représente une plus grande part des logements totaux dans le canton (22,9%) que dans la commune (16,8%).

### Rythme de construction des logements à Vagney

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
12	17	5	9	8	30	15	37	32	28	12	30	26	35	35	38



Source: SITADEL 1992-2007

Le rythme de construction est soutenu depuis 1997.

Depuis cette date, le nombre de logements construits est largement au-dessus de la moyenne annuelle (27 logements/an), hormis deux années creuses en 1998 et 2002.

Depuis 2005, ce rythme s'est encore accéléré avec 35 à 38 nouveaux logements ont été construits par an, dont 77% de maisons individuelles.

Malgré l'augmentation du rythme de construction depuis une dizaine d'années, on remarque que la vacance est plutôt faible à Vagney. Cela dénote donc une demande en logements assez importante et une certaine tension du marché.

#### **En résumé**

**Le nombre de logements est en augmentation depuis 1962, et le rythme de construction s'accélère depuis une dizaine d'années (1997).**

**La part des résidences secondaires est faible, ainsi que celle de vacance.**

**La part des logements collectifs a plus que doublé entre 1999 et 2006.**

**Le logement-type de Vagney est une maison individuelle, de 4 pièces, en propriété.**

**La moitié du parc de logement a été construite après 1975.**

## 9. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

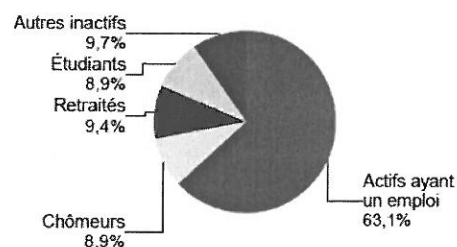
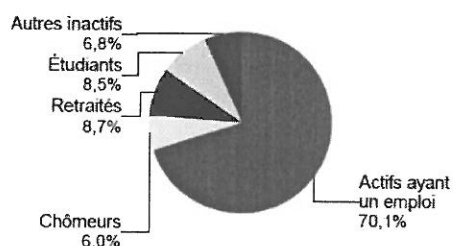
### 9.1. L'emploi

#### 9.1.1. Activité et chômage

Commune de Vagney		2006	1999
<b>Ensemble</b>		<b>2 463</b>	<b>2 401</b>
Actifs en %		76,0	74,2
dont :			
actifs ayant un emploi en %		70,1	68,0
chômeurs en %		6,0	5,9
Inactifs en %		24,0	25,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %		8,5	8,9
retraités ou préretraités en %		8,7	8,7
autres inactifs en %		6,8	8,2

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

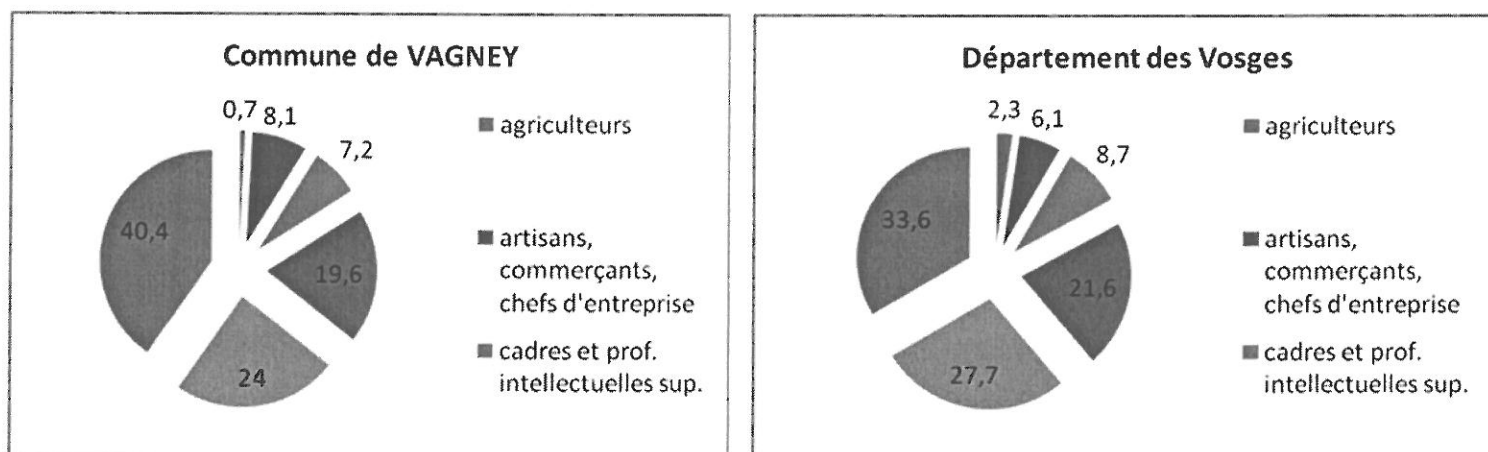
Département		2006	1999
<b>Ensemble</b>		<b>241 277</b>	<b>242 172</b>
Actifs en %		72,0	70,0
dont :			
actifs ayant un emploi en %		63,1	61,0
chômeurs en %		8,9	8,6
Inactifs en %		28,0	30,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %		8,9	10,6
retraités ou préretraités en %		9,4	8,7
autres inactifs en %		9,7	10,7



En 2006, Vagney recensait 2463 actifs, soit une légère augmentation par rapport à 1999. Le taux d'actifs ayant un emploi est de 70.1%, soit 7 points plus élevé que celui du département. Moins enclavée que des communes comme La Bresse ou Cornimont, la population active de Vagney a plus de choix dans un périmètre correspondant à 30 minutes de trajet.

Le taux de chômage est en augmentation depuis le recensement de 1982; il est passé de 6,4% de la population active à 7,9% en 2006. Ce chiffre reste néanmoins nettement inférieur à la moyenne départementale (12.3% en 2006).

### 9.1.2. Actifs ayant un emploi par catégories socioprofessionnelles



Source: INSEE RGP 1999, 2006

A Vagney, la catégorie socioprofessionnelle (CSP) la plus représentée est celle des ouvriers (40.4% contre 33.6 à l'échelle départementale) bien qu'en nette diminution par rapport à 1999.

Les employés sont également fortement représentés et leur part est en augmentation de 13%.

Les professions intermédiaires, représentant 20% des actifs voinrauds, constituent une proportion comparable au département.

Les évolutions les plus marquantes sont :

- l'explosion du nombre de cadres et professions intellectuelles supérieures qui a plus que doublé ;
- la division par deux du nombre d'exploitants agricoles, mais conformément à la tendance nationale.

## 9.2. Les activités

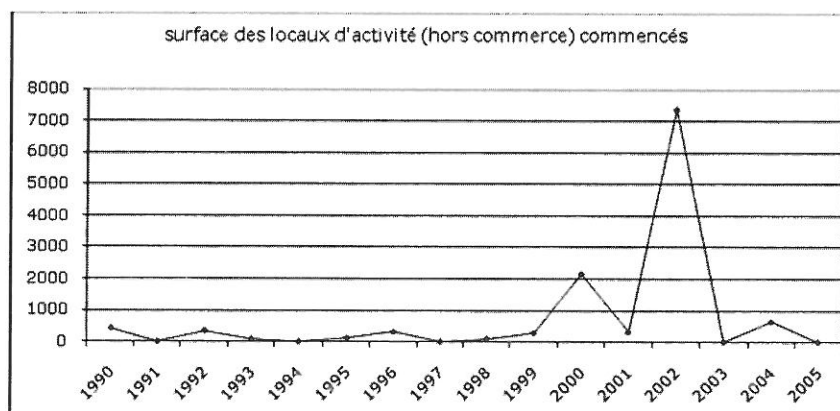
Depuis le 18<sup>ème</sup> siècle et l'arrivée dans les Vosges des premières filatures, l'industrie textile constitue le socle de l'économie locale.

Cependant, cette activité, qui a connu de nombreuses difficultés conjoncturelles, est toujours présente à Vagney mais n'y occupe plus une place prépondérante.

Aujourd'hui, les industries basées sur la transformation des matières premières, comme le bois ou le granit, prédominent à Vagney comme dans le reste des Hautes-Vosges.

### 9.2.1. Le rythme de construction à usage d'activités

#### ■ Rythme de construction des locaux d'activité (hors commerce)



Source: SITADEL 1990-2005

Les statistiques concernant la surface des locaux d'activité commencés (hors commerce) sur une période de 16 ans nous permettent de connaître le rythme moyen de construction et l'évolution des locaux dans le territoire. Ces statistiques regroupent les locaux commencés dans le secteur tertiaire (bureaux), et dans le secteur secondaire (bâtiments industriels, ouvrages non agricoles et locaux de stockage non agricole).

Entre 1990 et 2005, 12146 m<sup>2</sup> de locaux d'activité (hors commerce) ont été construits à Vagney. Le rythme moyen de construction dans la commune est donc de 760 m<sup>2</sup> par an, ce qui correspond approximativement à un besoin annuel de foncier de 3040 m<sup>2</sup> (l'estimation de la surface nécessaire se fait sur la base de 4 m<sup>2</sup> pour 1 m<sup>2</sup> construit).

Le rythme de construction est assez stable sur cette période, sauf entre 2000 et 2002, où il s'est construit 5 fois plus de locaux d'activité que la moyenne.

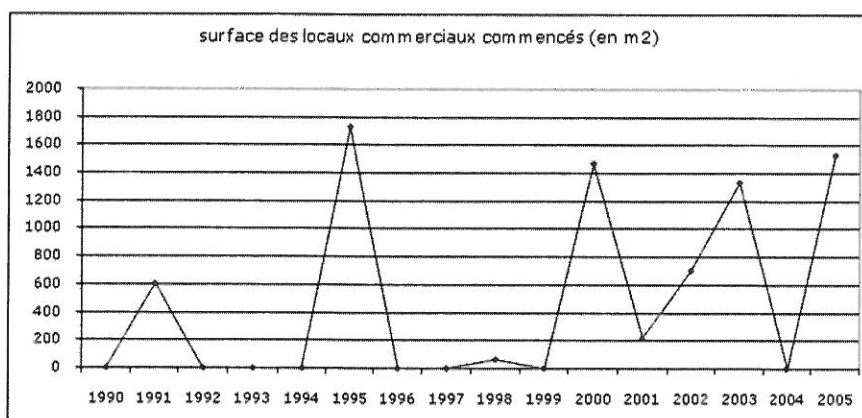
Dans le canton, près de 5500 m<sup>2</sup> de locaux d'activité sont construits en moyenne chaque année. Vagney représente 14% des constructions du canton.

Plus précisément, elle représente 12,8% des constructions de locaux industriels, et 27% des constructions de bureaux.

Il y a donc, comparé au reste du canton, beaucoup de bureaux à Vagney. Ces locaux du secteur tertiaire ont tous été construits entre 1998 et 2002, avec un pic de près de 1000 m<sup>2</sup> construits en 2000.

En l'absence de zone d'activité (ZA) constituée, ces locaux d'activité ont pu être réalisés dans le tissu bâti traditionnel.

### ■ Rythme de construction des locaux commerciaux



Source: SITADEL 1990-2005

Ces statistiques permettent de connaître le rythme moyen de constructions des locaux commerciaux commencés sur la période prise en compte, et l'évolution des locaux sur le territoire de Vagney.

7645 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux ont été construits à Vagney entre 1990 et 2005, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 748 m<sup>2</sup> commencés.

Cependant, le rythme de construction n'est pas régulier. Plusieurs pics de construction de locaux commerciaux peuvent être constatés: en 1995, 2000, 2003 et 2005 (avec plus de 1500 m<sup>2</sup> commencés).

Parallèlement dans le canton, 21415 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux ont été commencés à la même période.

Vagney est donc fortement équipée en commerce, puisqu'elle compte plus de 35% des locaux commencés dans le canton.

## 9.2.2. La structure de l'emploi

Source : Unistatis

		Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F
<b>Total zone géographique</b>		<b>101</b>	<b>611</b>	<b>643</b>	<b>1 254</b>
<b>Résultats au 31.12.2007</b>					
Code	Libellé activité économique A88	Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F
10	Industries alimentaires	3	11	5	16
14	Industrie de l'habillement	3	85	246	331
16	Trav. bois, fab. article bois, vannerie	1	2		2
18	Imprimerie & reprod. d'enregistrements	1	1		1
23	Fab. aut. prod. minéraux non métalliques	7	35	7	42
25	Fab. prod. métalliq. sf machine & équipt	1	18	1	19
27	Fabrication d'équipements électriques	1	118	172	290
32	Autres industries manufacturières	2	1	2	3
33	Réparation & install. machine & équipt	1	4	1	5
39	Dépollution & autres sces gestion déchets	1	5		5
41	Construction de bâtiments	2	109	15	124
43	Travaux de construction spécialisés	16	62	11	73
45	Commerce & répar. automobile & motorcycle	5	25	7	32
46	Commerce gros hors auto. & motorcycle	5	37	13	50
47	Com. détail, sf automobiles & motorcycles	14	46	71	117
49	Transport terrest. & trans. par conduite	2	33	4	37
55	Hébergement	3	3	3	6
56	Restauration	6	4	16	20
64	Act. financ. hs assur. & cais. retraite	4	2	11	13
66	Act. auxiliaire sces financ. & d'assur.	1		2	2
68	Activités immobilières	2		2	2
69	Activités juridiques et comptables	1	3	6	9
77	Activités de location et location-bail	1		1	1
85	Enseignement	1		4	4
86	Activités pour la santé humaine	8	2	12	14
88	Action sociale sans hébergement	1		17	17
94	Activités des organisations associatives	3	2	4	6
95	Répar. ordi. & bien perso. & domestique	1	3		3
96	Autres services personnels	4		10	10

En 2007, Vagney comptait 101 entreprises implantées sur son territoire pour un effectif global de 1254 emplois.

Les secteurs regroupant le plus grand nombre d'emplois sont l'industrie de l'habillement, la fabrication d'équipements électriques, la construction de bâtiments, le commerce de détail (sauf automobile et motocycles).

Avec une trentaine de commerces et autant de services, Vagney est particulièrement bien équipée. Les garages sont les commerces les plus présents sur le territoire de la commune. Les

commerces de bouches, ainsi que les boutiques de prêt-à-porter, sont également bien représentés.

Les services de banques et d'assurances sont les plus représentés.

Les services à la personne et les services de loisir (restaurants, coiffeurs...) sont également nombreux.

Enfin, Vagney est exceptionnellement bien équipée en services marchands de santé.

### 9.2.3. L'agriculture

Sources: DDAF 88, Agreste

	VAGNEY				Canton				Département			
	1979	1988	2000	Evol 79-2000 (%)	1979	1988	2000	Evol 79-2000 (%)	1979	1988	2000	Evol 88-2000 (%)
Nombre d'exploitations	11	11	7	-36,4	43	53	51	15,7	NC	3335	2222	-33,4
superficie moyenne (ha)	32	36	52	38,5	34	39	54	37	NC	56,1	92	39

L'agriculture à Vagney suit la même évolution négative que sur le reste du territoire national. Cependant, ce n'est que depuis 1988 que Vagney a perdu un tiers de ses exploitations (-36%).

La baisse est sensiblement la même dans le département des Vosges.

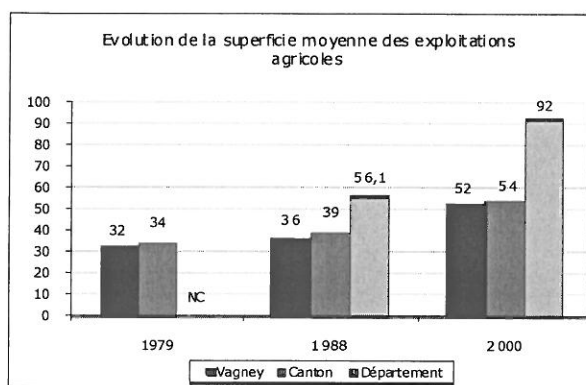
L'évolution est contraire dans le canton, puisque le nombre d'exploitations a augmenté de plus de 15% entre 1979 et 2000. Cependant, cette tendance s'infléchit depuis 1988: le canton ayant perdu 2 exploitations.

La quasi-totalité de l'activité agricole est consacrée à l'élevage. En effet, plus de 99% des terres agricoles sont des pâturages. Il n'y a quasiment pas de terres labourables, ni de surfaces destinées à la culture des céréales.

Si la part du territoire communal destinée aux terres agricoles diminue depuis 1979 (-17%), cette baisse est sans commune mesure avec la baisse du nombre d'exploitations.

En effet, la superficie moyenne par exploitation ne cesse d'augmenter, passant de 32 hectares en moyenne en 1979 à 52 hectares en 2000 (soit une augmentation de près de 40%).

Ce phénomène de concentration des terres est dû à la mécanisation de l'agriculture, observable sur tout le territoire national.



Sources: DDAF 88, Agreste

Si l'activité agricole n'est plus très importante à Vagney (seulement 1,5% de la population voinraude travaille dans le secteur agricole), l'impact de l'agriculture sur le paysage n'est pas à négliger.

### 9.3. Le tourisme

Située dans le Parc Naturel des Ballons des Vosges, Vagney bénéficie d'une situation favorable pour le tourisme.

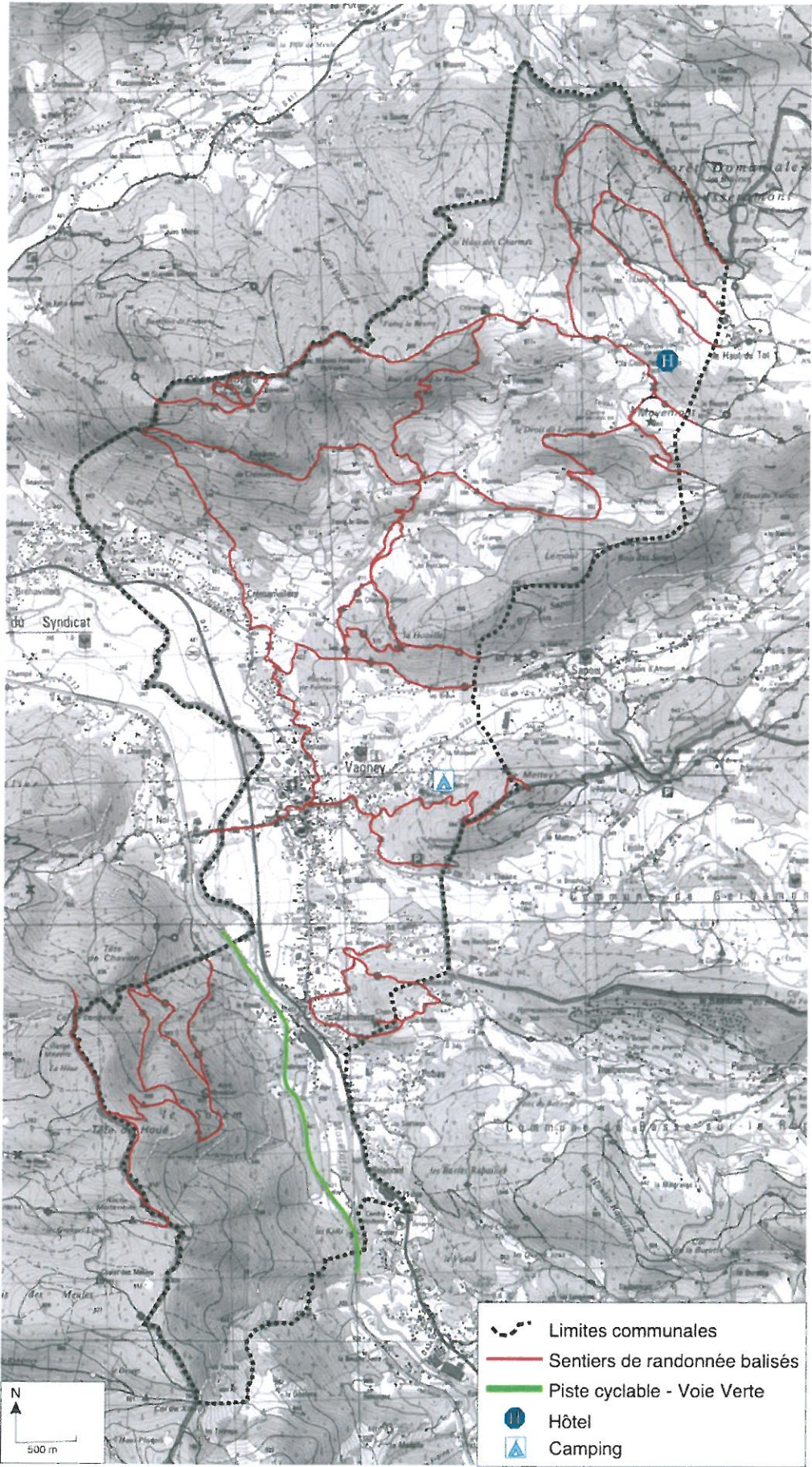
De nombreux sentiers de randonnée sillonnent le territoire de la Commune.

Cependant, le secteur du tourisme n'est pas très développé à Vagney, qui "souffre" de la proximité de villes beaucoup plus touristiques et mieux équipées, comme La Bresse ou Gerardmer.

Les équipements destinés à accueillir les visiteurs sont peu nombreux. Outre le terrain de camping municipal de 80 emplacements, situé au Mettey, pouvant recevoir environ 250 personnes, on ne dénombre qu'un hôtel.

L'Office du Tourisme recense 10 chalets et meublés de tourisme pouvant recevoir entre quatre et dix personnes. 2 d'entre eux bénéficient du label "Gîte de France". On compte également sur la commune un espace d'hébergement collectif pouvant recevoir quarante personnes.

# EQUIPEMENTS TOURISTIQUES



Pour dynamiser l'animation touristique, Vagney organise, en plus des marchés artisanaux et des fêtes votives, diverses manifestations:

- en avril, a lieu une foire exposition "Vagn'Expo", ainsi qu'une bourse d'échange auto-moto rétro,
- en juin, le festival de la Voie Verte,
- enfin, en juillet, est organisée la fête de l'attelage.

## ***10. LES EQUIPEMENTS***

---

### **■ Services de santé:**

- 1 cabinet de 3 médecins ainsi que 2 autres médecins généralistes,
- un cabinet de 2 kinésithérapeutes,
- un cabinet de 2 orthophonistes,
- 1 centre de soins infirmiers,
- 1 laboratoire dentaire,
- 2 pharmacies,
- 1 maison de retraite,
- 1 cabinet vétérinaire.

### **■ Équipements scolaires:**

Dans le centre-ville de Vagney, on compte:

- 1 école maternelle, de 5 classes
- 1 école primaire publique, de 9 classes.

A Zainvilliers, une école publique comporte 9 classes, de la maternelle au primaire.

Vagney compte également 1 école primaire privée de 5 classes.

Enfin, il existe un collège, ayant accueilli 194 élèves pour l'année scolaire 2005-2006

## ■ Équipements sportifs, culturels et de loisirs :

Vagney est particulièrement bien fournie en équipements sportifs et culturels. On compte sur son territoire:

- 1 piscine,
- 2 stades,
- des terrains de tennis,
- 3 gymnases,
- 1 bibliothèque,
- 1 salle des fêtes,
- 1 camping municipal,
- 1 cinéma.

### **En résumé**

**Le taux de chômage de Vagney, même s'il augmente depuis 1982, est nettement moins important que celui du département des Vosges.**

**Les CSP les plus représentées sont celles des ouvriers et des employés.**

**Les commerces et petites entreprises de service sont d'ailleurs très nombreux.**

**L'activité de Vagney est surtout constituée par les industries, et notamment celles basées sur la transformation des matières premières (bois, granit).**

**Avec l'entreprise la plus importante de la commune (250 salariés), l'industrie textile continue à être un poids important de l'activité voinraude.**

**L'agriculture suit la même évolution négative que le reste du territoire national. Vagney a perdu 1/3 de ses exploitations depuis 1988.**

**La quasi-totalité de l'activité agricole est consacrée à l'élevage. La superficie des terres a augmenté de près de 40% entre 1979 et 2000.**

**Enfin, malgré une situation et un paysage remarquables, le secteur du tourisme n'est pas très développé à Vagney, surtout comparé à des communes voisines comme La Bresse.**

**Les équipements sont peu nombreux: 1 camping et 1 seul hôtel.**

---

## **CHAPITRE II**

# **CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

---

# **1. LES BESOINS**

---

## **1.1. Equilibre social de l'habitat**

Au cours de la dernière décennie, le rythme de construction est soutenu (moyenne de 27log commencés/an) et s'est encore accéléré depuis 2005, pour atteindre 35 logements par an.

Les élus souhaitent ralentir ce rythme tout en diversifiant l'offre en logements, notamment en locatif aidés.

## **1.2. Développement économique**

La commune mais également la communauté de communes qui assure la compétence « développement économique », se trouvent dans une situation de rareté foncière en matière de zone d'activités. En effet, la zone d'activité aujourd'hui délimitée sur Vagney est en partie inondable ce qui bloque son ouverture à l'urbanisation.

Les activités de Vagney sont aujourd'hui plutôt dispersées dans le tissu urbain existant, phénomène particulièrement marqué pour les graniteries.

En matière de développement économique, le souhait des élus est double :

- concernant les terrains occupés aujourd'hui par des activités : maintenir cette occupation du sol pour les sites les plus opportuns (superficie suffisante, accès aisé,...) en évitant toute mutation en habitat ;
- dégager une zone d'activité à part entière de manière à offrir un nouveau potentiel d'accueil.

### **1.3. Equipements et services**

Aucun besoin en matière d'équipements collectifs n'est à recenser.

Certaines entrées de ville pourraient être aménagées ; le réseau de liaison douce doit se poursuivre.

Notons en outre, un besoin en équipements touristiques (hôtels, restaurants).

### **1.4. Transports**

La commune est touchée par le projet de doublement de la déviation de Saint Amé.

### **1.5. Protection de l'environnement**

La commune présente une richesse paysagère et naturelle qui nécessite une protection. Il s'agit :

- la Zone de protection Spéciale du Massif Vosgien et la Confluence Moselle-Moselotte, classés Natura 2000
- les trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) : la basse vallée de la Moselotte, les landes au Nord du Haut du Tôt et le Bouchot ;
- les espaces agricoles au Nord et au Sud du ban communal ;
- les massifs forestiers ;
- les zones humides.

## **2. LES OBJECTIFS**

---

Les objectifs de la commune pour la présente révision s'articulent autour de quatre grands thèmes :

### **2.1. La maîtrise du développement urbain**

Les élus ont pour ambition de répondre à l'attente des familles désirant vivre à Vagney tout en préservant la qualité paysagère et environnementale du territoire. Cet objectif s'inscrit dans un développement modéré, privilégiant le renforcement des tissus urbains existants.

### **2.2. L'attrait d'une nouvelle population, jeune et dynamique**

Malgré un taux d'évolution démographique global positif, la population de Vagney a tendance à vieillir. Pour compenser la baisse du solde naturel, subie depuis 1975, la commune souhaite inciter l'installation de jeunes ménages sur son territoire avec une diversification de l'offre en logement.

### **2.3. Le retour des activités économiques**

Vagney a perdu un grand nombre de ses industries. Aujourd'hui, 59% de la population vainraude travaille hors de la commune.

Pour redynamiser son économie, la commune souhaite donc avoir la possibilité d'accueillir de nouvelles entreprises.

Parallèlement, il convient de faire en sorte que les commerces et services installés sur la commune, surtout dans le centre-ville, soient maintenus.

## **2.4. Le développement des activités touristiques**

Vagney est située dans une région touristique, qui profite aujourd'hui plus aux communes voisines.

En effet, la commune est relativement mal équipée pour l'accueil des visiteurs et en matière de loisir. Consciente des retombées positives que pourrait entraîner sur l'économie une augmentation de la fréquentation touristique, Vagney souhaite s'engager dans le sens du développement de l'activité touristique.

## **2.5. La préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement**

Le territoire communal de Vagney s'inscrit dans un environnement naturel particulièrement riche, associant notamment des zones humides et des plaines, de vastes espaces forestiers et des massifs montagneux.

La préservation de la qualité du cadre de vie et de l'environnement revêt ainsi une importance particulière.

**Les Besoins et Objectifs développés ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ce, dans le respect des principes de développement durable édictés dans l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. Chap.III).**

*Avant de poursuivre la lecture du rapport de présentation, il convient de prendre connaissance du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, pièce centrale du Plan Local d'Urbanisme.*

### **3. COMPATIBILITE DU PADD AVEC LES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

---

Les objectifs et les orientations de la présente révision exposés ci-dessus, répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixe trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION :

#### **Objectif d'EQUILIBRE :**

**. entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé et développement de l'espace rural** : l'accueil de populations nouvelles se fera par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant d'une part, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension. La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, etc...) ;

**. et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers** : les espaces réservés à l'agriculture seront clairement identifiés. Les massifs forestiers seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation. La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

### **Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE :**

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, collectifs, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Concernant les activités économiques, la commune place d'une part son action dans le champ de l'intercommunalité et d'autre part dans le maintien en activités des sites aujourd'hui occupés par des entreprises et notamment les graniteries, et ce afin d'annuler toute concurrence avec l'habitat.

### **Objectif de PROTECTION :**

Le projet de Vagney respecte le principe d'utilisation économe de l'espace.

Les principales zones d'extension future s'inscrivent dans les limites d'appartenance de la ville.

Le zonage et le règlement viseront à assurer la prévention des risques naturels et nuisances : ainsi, la zone inondable telle qu'elle a été délimitée sera individualisée et accompagnée d'un droit des sols spécifique.

L'activité agricole est largement prise en cours et le présent PLU répond au besoin de la profession. Précisons qu'aucune zone d'extension ne touche de terres agricoles.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : instauration du permis de démolir, réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels, etc....

*Nota : le ban communal n'est concerné par aucune directive territoriale d'aménagement.*

## **4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION**

---

### **4.1 Habitat**

#### **▪ Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant**

La réceptivité diffuse dans la partie déjà urbanisée de la ville représente un grand potentiel : un relevé exhaustif des espaces résiduels a permis de dégager une superficie environ 25ha. Notons cependant que les 2/3 de cette superficie sont touchés par le phénomène de rétention foncière.

Ainsi, le potentiel effectif doit être ramené à 8 ha, soit une centaine de lots.

#### **▪ Réceptivité des espaces dans les zones d'extension**

Sur la base de 12 à 15 logements par hectare, les zones d'extension représentent un potentiel :

- autour de 120 lots à court-moyen terme (zone IAU) ;
- d'une vingtaine à plus long terme (zones IIAU).

⇒ **Au total, le présent projet dégage un potentiel se situant autour de 240 lots.**

Sur un nouvel objectif de développement revu à la baisse (25 log/an contre 35 log/an actuellement), ce potentiel représente une dizaine d'années de construction.

### **4.2. Population**

La population est en progression constante depuis 1968, bien que marquée par un ralentissement depuis 1990.

Cette croissance résulte à la fois d'un mouvement naturel et d'un solde migratoire positifs ce qui témoigne de l'attractivité de Vagney.

La conjonction de ces éléments laisse penser que la population communale devrait continuer à évoluer de façon positive dans les prochaines années.

Cette évolution est bien sûr largement liée au potentiel d'accroissement du parc de logements. On a vu ci-dessus que le nombre de logements potentiels sur le ban communal atteint environ 240 lots.

Sur la base moyenne de 3 personnes par ménage, ce potentiel correspond sur le long terme à une augmentation d'environ 720 personnes portant ainsi la population de Vagney à 4600 habitants.

Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de population.

### **4.3. Activités**

Une zone d'activité intercommunale, d'une superficie 4.9ha, a été dégagée à l'entrée Est de Vagney, en contact avec la commune voisine de Sapois.

Afin d'éliminer tout phénomène de concurrence avec l'habitat, plusieurs terrains occupés actuellement par des entreprises (principalement des graniteries) garderont cette vocation ; ces sites, dont les caractéristiques sont favorables à l'activité (superficie, localisation, accessibilité,...), constitue ainsi, en cas de cessation d'activité (et ce sera le cas pour plusieurs d'entre elles) constitue une offre immédiate pour l'accueil de nouvelles entreprises.

### **4.4. Cadre de vie et équipements**

Le remodelage de la RD243 (rétrécissement de la chaussée, création d'une piste cyclable et trottoirs, aménagement paysager,..) va se poursuivre en direction de Zainvillers.

L'accent est mis sur les équipements touristiques avec notamment un projet de réhabilitation du camping devenu intercommunal. Les autres structures touristiques existantes pourront s'étendre et les exploitations agricoles pourront diversifier leur activité par le biais par exemple, de création de gîtes.

Le cadre de vie sera préservé à travers la protection du patrimoine bâti et naturel.

Quant aux réseaux, ils suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

#### **4. 5.   Espaces naturels et agricoles**

Le patrimoine agricole, naturel et paysager fera l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

La zone inondable (zone submersible de 1947) est clairement affichée sur le plan de zonage et accompagnée d'un droit des sols spécifique. Un ajustement de cette zone s'opérera à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en cours.

Afin de respecter le site et éviter tout mitage paysager, aucun nouveau droit à construire ne sera octroyé en zone non desservi par l'ensemble des réseaux techniques ; seuls l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes seront autorisés.

---

## **CHAPITRE III**

# **DISPOSITIONS GENERALES DU PLU ET JUSTIFICATIF DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LE PLU**

---

## ***1 - CARACTERES GENERAUX DES ZONES***

---

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable trouvent leur traduction dans les documents graphiques et les mesures réglementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le PLU de VAGNEY comporte 4 grandes catégories de zones : les zones urbaines (UA, UB, UE), les zones à urbaniser (zones 1AU, 1AUE, et 2AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N).

Le faisceau des voies ferrées bénéficie dans le POS d'un classement spécifique UD. Ces terrains sont reclassés dans le présent PLU dans les zones non spécifiques limitrophes.

Notons qu'une partie du ban communal est touché par une contrainte d'inondabilité de la Moselotte d'une part et du Bouchot d'autre part.

Dans le POS, ce périmètre est individualisé dans la zone IIND ; cette zone a disparu dans le PLU au profit d'une trame se surimposant au zonage ; notons par ailleurs, que suite à une étude hydraulique sur le Bouchot, ce dernier génère également un périmètre inondable, reporté sur le zonage.

Le droit des sols de cette zone est très restrictif ; tout comme son périmètre global, il fera l'objet d'ajustement en fonction du niveau d'aléas lors de l'approbation du PPRI.

Ajoutons que ce risque d'inondation a été un critère fortement discriminant dans la définition des zones de développement urbain.

Dès l'approbation du PPRI, une mise en compatibilité du PLU sera opérée.

## **1.1. Les zones urbaines**

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement,...) existent ou sont en voie de réalisation. Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement.

De façon générale, les zones urbaines ont été délimitées et réglementées en prenant en compte les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques des divers espaces urbanisés.

Les différentes zones urbaines dégagées dans le cadre de cette révision sont les suivantes :

### **■ la zone UA**

Cette zone correspond à l'hyper-centre de Vagney.

#### Justifications des évolutions graphiques

La zone UA du PLU atteint 12.9ha contre 17.1 dans le POS, donc reste globalement stable. Cette différence résulte du choix de limiter cette zone à l'hyper-centre du bourg ; les constructions implantées au Nord du Bouchot ont donc été exclues.

#### Justifications des évolutions règlementaires

Afin de répondre au principe de mixité des fonctions, la zone UA est destinée à recevoir, en plus de l'habitat, les équipements d'accompagnement publics et privés nécessaires à la vie de ces tissus urbains : commerces, équipements publics, hôtels, restaurants, services et activités,.... compatibles avec le caractère général de la zone.

Précisons que, pour des raisons de nuisances potentielles (sur la santé mais également visuelle), les antennes relais ne sont pas autorisées.

La préservation du patrimoine urbain, de la silhouette bâtie existante et d'une manière plus générale le respect de l'identité du bourg, ont nécessité, par rapport au document d'urbanisme actuel, des réajustements, abandons ou définitions d'un certain nombre de règles :

- . afin de préserver le patrimoine, les démolitions seront soumises au permis de démolir ;

- . compte tenu du fait que l'ensemble du réseau viaire est présent dans ce tissu et dans un souci de simplification du règlement, seuls une largeur minimale de voie (ramenée à 4m ce qui, d'un point de) et l'aménagement des impasses restent demandés.

- . la réglementation des réseaux techniques répond à l'objectif de réduire l'impact environnemental des rejets et mettre un terme, petit à petit, à la pollution visuelle.

- . implantation des constructions : en adéquation avec un objectif de densification des tissus existants, l'implantation des constructions en « deuxième ligne » est autorisée, et ce, pour des questions d'équité, dans l'ensemble des zones urbaines et d'extension à court-moyen terme (1AU)). En revanche, de façon à cadrer cette densification et assurer un bon fonctionnement urbain, ces dernières devront respecter certaines conditions édictées dans les orientations d'Aménagement.

Par ailleurs, afin de garantir un effet de continuité visuelle, si l'implantation à l'alignement des voies reste possible (comme dans le POS), le présent PLU introduit un recul maximal afin d'éviter tout décrochement qui viendra rompre cet effet ; par conséquent une bande d'implantation a été définie entre 0 et 3 mètres maximum. Ajoutons que des reculs sont instaurés le long des cours de cours, fossés et chemins pour faciliter circulation et entretien.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont été simplifiées et compte tenu de la grande diversité observée sur le terrain, une certaine souplesse a été choisie.

- . la définition des règles de hauteur s'appuie sur la configuration du tissu existant et fixe une hauteur maximale de 12 m.

- . afin de respecter les espaces de vie voisins, le PLU introduit une réglementation de la hauteur des constructions annexes.

- . toujours en se référant au bâti existant, la réglementation de l'aspect extérieur des constructions a été durcie par rapport au POS.

- . les normes de stationnement ont également évolué afin de mieux prendre en compte les besoins et de configuration du centre bourg.

## ■ la zone UB

Cette zone correspond aux extensions du centre ancien, réalisées de façon diffuse.

Elle présente des caractéristiques beaucoup moins homogènes qu'en UA et regroupe des constructions d'architecture variée.

### Justifications des évolutions graphiques

La zone UB couvre 269.9, soit une augmentation de 40.7ha en comparaison avec le POS. Cette évolution s'explique d'une part par la prise en compte de nouvelles constructions mais surtout par l'intégration dans cette zone d'une partie de la zone IINA du POS qui correspondait à des constructions diffuses soumises au risque d'inondation.

### Justifications des évolutions réglementaires

D'une manière générale, les règles applicables à cette zone tiennent compte de la configuration du bâti existant et leur évolution par rapport au POS actuel est justifiée par une meilleure prise en compte de la situation sur le terrain.

Comme pour le centre ancien, les occupations et utilisations du sol admises en UB sont diverses et respectent le caractère résidentiel de la zone.

Plusieurs règles déjà édictées en UA ont été reprises dans cette zone (justification identique) pour : les accès et voirie, les réseaux techniques, conditions d'implantation des constructions en deuxième ligne, implantation par rapport aux limites séparatives, la hauteur.

L'implantation des constructions se fera en recul d'au moins 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Conformément à la situation existante, l'aspect extérieur des constructions est complété par rapport au POS mais assouplie par rapport au centre du bourg, laissant une place dans le tissu UB, à l'architecture contemporaine.

## ■ la zone UE

La zone UE est une zone urbaine équipée destinée à l'accueil de constructions et installations à usage d'activités économiques.

### Justifications des évolutions graphiques

Si la superficie globale de cette zone a peu évolué entre le POS et le PLU (respectivement 27.3 et 22.3ha), ses délimitations ont en revanche nettement changé :

La zone UE définie dans le POS au lieu-dit « les Grands Prés » a quasiment disparu, pour des raisons d'inondabilité.

Par ailleurs, dans un contexte de rareté foncière en matière de terrains à usage d'activités économiques et pour éviter toute concurrence avec l'habitat, la municipalité a choisi de maintenir la vocation activité pour les terrains les plus opportuns (facilité d'accès, superficie, configuration générale,...) et dont c'est déjà l'occupation actuelle. Les terrains concernés sont majoritairement des graniteries dispersées dans le tissu urbain.

### Justifications des évolutions réglementaires

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol dans la zone UE ont été limitées à l'usage principal de la zone. Comme pour les autres zones urbaines ou à urbaniser, les antennes relais dont la hauteur serait supérieure à 6m ne sont pas autorisées.

Les conditions d'implantation des constructions à usage d'habitation ont été complétées : ce type de construction est destiné uniquement aux personnes dont la présence sur place est nécessaire et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments d'activités.

Les conditions d'implantation des bâtiments sont inchangées ; elles sont simplement complétées par des reculs minimum imposés par rapport aux chemins, fossés, berges des cours d'eau et forêts, pour des raisons de facilité d'entretien et de sécurité. Ajoutons qu'un recul de 4m minimum est également demandé par rapport aux limites des zones résidentielles, dans un objectif de respect des espaces de vie voisins.

L'implantation des constructions sur une même propriété est simplifiée tout en respectant les principes de sécurité.

La hauteur maximale des constructions est fixée au faîtage et en valeur absolue afin de mieux maîtriser les volumes ; elle est fixée à 12 mètres, conformément à la majorité des bâtiments existants et en harmonie avec les règles édictées dans les zones mitoyennes.

L'aspect extérieur des constructions ainsi que les règles de végétalisation ont été durcis dans un objectif de bonne insertion urbaine paysagère.

Les normes de stationnement ont légèrement évoluées pour mieux correspondre aux besoins.

## **1.2. Les zones à urbaniser AU**

Les zones AU sont des zones « en mutation ». Elles sont au moment de leur classement encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement,...), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit ainsi d'un classement provisoire ; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Leurs programmes et leurs formes urbaines sont définis ; le règlement a fixé les conditions de leur urbanisation.

Leur aménagement pourra être réalisé en totalité ou par phase, à condition que chaque phase d'aménagement soit compatible avec celle de la totalité de la zone et que les réseaux soient calibrés pour l'ensemble de la zone.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le zonage proposé dans le cadre de cette révision distingue les zones 1AU, 1AUE et les zones 2AU.

### **■ la zone 1AU urbanisable à court-moyen terme**

Il s'agit de zones destinées à l'urbanisation à court-moyen terme, pour des besoins de constructions à usage principal d'habitation.

## Justifications des évolutions graphiques

Le choix de leur localisation résulte à la fois d'une prise en compte des documents d'urbanisme existants, d'investigations sur le terrain suivies d'une analyse multi-critères et de schémas de composition afin notamment de s'assurer de leur intégration à la trame urbaine existante.

L'analyse multi-critères (occupation du site, insertion urbaine et paysagère, servitudes, accès et desserte, réseaux techniques,...) a été un outil d'aide à la décision pour le choix des sites d'extension. Seuls les sites retenus pour le développement urbain sont présentés ci-après ; la collectivité ayant déjà effectué un premier tri, en éliminant les sites qui ne répondaient pas de façon positive à une majorité de critères.

L'occupation du sol est donnée à titre indicatif ; en effet, ce critère n'entraîne aucun impact (positif ou négatif) dans la mesure où, de fait, les zones d'extension sont prélevées sur l'espace non bâti, à caractère naturel ou agricole. Notons cependant qu'aucune zone ne touche d'espaces naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, etc...) ou ne remet en cause la viabilité d'une exploitation agricole.

Les délimitations exactes des zones résultent d'une analyse plus fine à travers la création de schémas d'organisation.

Les critères d'insertion paysagère et urbaine sont déterminants pour le choix des sites :

L'ensemble des sites retenus jouxte ou conforte le tissu urbain existant. Aucun secteur ne sort des « limites d'appartenance » du bourg.

En terme de fonctionnement urbain, ces nouveaux quartiers peuvent se greffer sur le système viaire existant en créant dans la majorité des cas, une nouvelle voie en bouclage. La faisabilité de ses accès est garantie par la création d'emplacements réservés à chaque fois que cela était nécessaire.

Les réseaux techniques sont présents à proximité des zones et leur capacité est suffisante pour desservir les opérations projetées.

Le présent PLU dégage 5 zones 1AU :

■ La zone la plus importante en terme de superficie se situe au lieu-dit « Roches de Fontaine ». D'une superficie de 2.6 ha, ce secteur est actuellement boisé ou en friche.

L'urbanisation de ce secteur est soumise à des Orientations d'Aménagement : localisé à proximité d'une exploitation agricole (non classée) et d'un massif forestier (au Nord), les futures constructions devront respecter des distances d'implantation par rapport à ces deux éléments. Par ailleurs, afin d'assurer un bon fonctionnement urbain et un aménagement optimal et cohérent de la zone, les principes de desserte viaire sont fixées. Notons également que les délimitations du site excluent les parties en talus et les affleurements rocheux devront être pris en compte.

■ Un deuxième site de 2.1ha est présent au lieu-dit « Au Démon/Champs Pierrot ». Il est actuellement occupé par quelques prés mais majoritairement boisé.

L'urbanisation de ce secteur est également soumise à des Orientations d'Aménagement : certaines parties de ce secteur comportent des affleurements rocheux, exclus de toute urbanisation. Pour les mêmes raisons que le secteur précédent, les principes de desserte et accès sont fixées.

■ Le cœur d'îlot localisé au lieu-dit « Sur les Prés » : occupé par des prés, ce site couvre 1.5ha. Une Orientation d'Aménagement fixe ses conditions d'accès et de desserte.

■ Une zone de 0.9ha, est dégagée au Sud-Ouest du lieu dit « les Moussières ». Pour des raisons de localisation et configuration générale, il s'agit de la seule zone d'extension dont la desserte ne pourra se faire que par une impasse.

■ Un cœur d'îlot de 1.2ha localisé à l'Est du lieu-dit « la Ronde Pierre », à l'intérieur de l'espace urbain.

Globalement, les superficies réservées aux zone d'extension passent de 11.1ha dans le POS à 8.3ha dans le PLU, soit une baisse de 2.8ha. Cette redéfinition résulte de la méthodologie appliquée et développée en introduction de ce paragraphe.

### Justifications des évolutions réglementaires

Les zones 1AU sont de futures zones UB. Ainsi, leurs droits des sols et leurs justifications sont identiques ; seules les conditions d'urbanisation s'ajoutent et visent à assurer un aménagement cohérent et d'ensemble.

#### **■ la zone 1AUE urbanisable à court-moyen terme**

Il s'agit d'une zone destinée à court-moyen terme à des constructions et installations à vocation d'activités économiques. L'aménagement de ce site est de compétence intercommunale.

### Justifications des évolutions graphiques

Les terrains concernés sont déjà réservés aux activités futures dans le POS. Le périmètre de la zone a évolué afin de prendre en compte le risque d'inondabilité qui touche le Nord du site.

De même, les terrains réservés à cette vocation au lieu-dit « le Grand Saucy/Le Jardin des Arbres » ont été supprimés pour de raisons identiques.

Ainsi après exclusion de toute constructibilité des terrains inondables, la superficie de la zone passe de 7.5ha dans le POS à 4.9 dans le PLU.

### Justifications des évolutions réglementaires

Le droit des sols de la zone 1AUE, sa réglementation générale et ses justifications sont identiques à ceux édictés pour la zone UE. Seules des conditions d'urbanisation garantissant un aménagement d'ensemble sont ajoutées.

## ■ la zone 2AU urbanisable à long terme

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à l'urbanisation à long terme.

Elle ne peut être urbanisée que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du présent plan.

La zone 2AU constitue une sorte de « réserve foncière » et sera ouverte à l'urbanisation au moment jugé le plus opportun par la municipalité.

### Justifications des évolutions graphiques

La superficie des zones 2AU a été drastiquement diminuée dans le cadre de ce PLU : elle passe de 14.7ha dans le POS à 1.9ha. Cette complète redéfinition résulte de la volonté communale de mieux prendre en compte les contraintes physiques du territoire et respecter les richesses paysagères et écologiques de la commune.

Ainsi, l'immense zone INA que dégagait le POS au lieu-dit « Roches au dessus de Zainvillers » (partie Sud du bourg) a quasiment disparu en faveur d'un reclassement en zone naturelle N. En effet, sa grande superficie ne correspondait pas à l'objectif de développement maîtrisé de Vagney, et l'occupation du sol traduit un caractère plutôt humide.

Le PLU comporte 3 zones 2AU dont le choix résulte de la même méthodologie que celle développée pour les zones 1AU (cf. §2) :

- 2 petites zones localisées au lieu-dit « les Avoines », dont le fonctionnement urbain, à terme sera complètement lié ; en effet, ce secteur fait l'objet d'orientations d'aménagement visant à créer à terme, une desserte viaire commune. La zone située le plus à l'Ouest est accessible depuis un chemin existant qu'il faudra néanmoins élargir. Cet amorce d'accès devra présenter une continuité jusqu'à desservir la zone située le plus à l'Est, accessible depuis la rue de la Tache. Ajoutons que ce principe de desserte devra en outre, désenclaver les parcelles 430 et 451 classées en zone UB.

- une zone de 0.6ha au « Pas Saint Martin » qui est aujourd'hui enclavée dans une zone UB mais qui ne présente pas le niveau de viabilisation nécessaire à un classement immédiat en zone urbaine.

#### Justifications des évolutions réglementaires

Seules quelques occupations et utilisations du sol (relatives aux réseaux publics) y sont admises dans l'immédiat.

### **1.3. La zone agricole**

Cette zone correspond à l'ensemble des terres agricoles et est protégée au titre de la qualité de leur site. Elle a pour finalité première, la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU), la délimitation et la réglementation de cette zone ont été précisées : seules les constructions liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont admises.

#### Justifications des évolutions graphiques

L'activité agricole est très importante pour le maintien de ces paysages ouverts, qui caractérisent la commune de Vagney. Il n'est donc pas surprenant que la superficie classée en zone agricole soit plus importante au P.L.U. qu'au P.O.S.

Le PLU classe 923ha en zone agricole contre seulement 451ha dans le POS, soit une augmentation de 472ha. Cette évolution s'explique principalement par des ajustements de zonage qui ont conduit à transférer certains terrains de zone naturelle vers la zone agricole afin de mieux correspondre à la réalité sur le terrain.

La zone A présente des terrains inondables dont le droit des sols est restrictif et identique sur l'ensemble du territoire.

#### Justifications des évolutions réglementaires

Le zonage agricole autorise les constructions et installations à usage agricole, ainsi que les habitations liées à ces exploitations.

La zone A englobe toutes les exploitations principales en activité (repérés par un symbole « tracteur » sur le plan de zonage) ; comme le prévoit le code de l'urbanisme, les bâtiments agricoles ont été repérés, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial ; ils pourront faire l'objet d'un changement de destination dès lors que cette dernière ne compromet pas l'exploitation.

En outre, afin de permettre une diversification de l'activité agricole, les constructions à usage de commerce et de bureau ainsi que les terrains aménagés de camping et caravanage sont autorisés, à condition qu'ils soient liés à une exploitation agricole existante, sans constituer l'activité principale de l'exploitant.

Des prescriptions ont été édictées afin de favoriser l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation agricole. Elles sont axées sur la volumétrie, les couleurs (des façades et toitures) et visent à privilégier l'aspect du bois en façade. Pour l'habitat, les aspects extérieurs sont soumis à la même réglementation que celle définie pour les habitations des autres zones.

Les règles d'implantation des constructions offrent une certaine souplesse en demandant simplement le respect d'un recul minimum.

Compte tenu du fait que ces zones agricoles constructibles peuvent être éloignées des réseaux techniques collectifs (eau et assainissement), des systèmes autonomes sont autorisés dans le respect de la législation en vigueur.

Considérant la non-atteinte de la valeur agronomique des terres, le règlement autorise l'extension de toute construction existante (autre qu'agricole) dans la limite de 50m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U..

## 1.4. Les zones naturelles et forestières

Elles portent sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

### Justifications des évolutions graphiques et règlementaires

Par rapport au POS, la classification des zones ND (8 zones en tout) s'est considérablement simplifiée dans un objectif d'amélioration de lisibilité et compréhension du zonage.

La zone N présente des terrains inondables dont le droit des sols est restrictif et identique sur l'ensemble du territoire.

Elle comporte trois secteurs. Pour les secteurs constructibles, des conditions d'implantation, de hauteur et de densité des constructions ont été définies, conformément à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme.

Précisons que les abris de pâture, de chasse, de pêche ou nécessaires à l'entretien des sites pastoraux, sylvicoles et de stationnement, sont autorisés dans l'ensemble de la zone N. Il s'agit ici de ne pas entraver des opérations et travaux de reconquête pastorale, particulièrement importantes en terme d'ouverture des paysages. Ce type de construction doit toutefois respecter diverses prescriptions : leur emprise au sol ne doit pas dépasser 40 m<sup>2</sup> et leur hauteur maximale de 4.5 mètres.

■ la zone N proprement dite : elle couvre 169.5ha et englobe tous les sites à préserver en raison de leur richesse et/ou sensibilité écologique et/ou paysagère. Sont notamment concernés par ce classement, les zones Natura 2000 et les espaces Naturels Sensibles (ENS).

Aucun nouveau droit à construire n'est admis dans cette zone ; seules quelques occupations et utilisations du sol sont autorisées.

■ le secteur Nf représente 40% du territoire communal (1067.2ha) et englobe l'ensemble des massifs forestiers ; sa réglementation correspond strictement aux besoins liés à la forêt.

■ le secteur Nℓ (9.3ha) est réservé aux structures touristiques et de loisirs où sont autorisées les extensions des constructions et installations existantes, liées à l'exploitation des activités présentes, y compris l'hébergement. Afin de limiter la densité, un COS de 0.5 est applicable à ce secteur qui englobe notamment le camping intercommunal, un projet de théâtre en plein air ainsi que deux résidences de vacances (« les Quatre Saisons » et « les Quatre sapins »). Hauteur, aspect extérieur, volumétrie sont règlementées de la même manière que les constructions autorisées en zone agricole.

L'implantation des constructions bénéficie d'une certaine souplesse compte tenu du faible enjeu de cette règle en zone naturelle.

■ le secteur Nc (1.8ha) englobant le site d'une carrière.

## ***2. LE PROGRAMME D'EQUIPEMENT***

---

Les emplacements réservés permettent de localiser et de déterminer les terrains nécessaires à la réalisation des équipements publics futurs. Ils figurent sur le plan de zonage en hachurés et leur liste est jointe au présent dossier.

Ils permettent d'interdire toute construction ou occupation des sols autre que celle à laquelle il est affecté. Ils portent essentiellement sur la réservation de terrains en vue de création de voiries, d'équipements publics et mesures d'intérêt général.

Le PLU comporte 5 emplacements réservés concernant des élargissements de voie et créations d'accès.

### ***3. COHERENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D'URBANISME***

---

Le zonage correspond à la prise en compte des spécificités du tissu communal telles qu'elles ont été analysées en première partie, et des objectifs de la commune.

Les zones urbaines couvrent 12% du ban communal et leur droit des sols s'appuie sur l'existant tout en renforçant les prescriptions qualitatives.

Le P.L.U. cherche à favoriser la densification des tissus urbains existants, où est autorisé le développement « en deuxième ligne » selon certaines conditions afin d'assurer un bon fonctionnement.

Les zones d'extension ont été totalement repensées et analysées pour ne retenir que les espaces les plus favorables. Leur superficie a nettement diminué de manière à prendre en compte d'une part les contraintes physiques du territoire, et d'autre part, les objectifs de développement maîtrisé de l'urbanisation.

Aucune zone d'extension ne sort des limites d'appartenance du bourg ; elles jouxtent toutes des tissus existants et aucune extension linéaire n'est prévue.

Les zones à urbaniser couvrent moins de 1% du ban communal.

L'objectif de maintien et de retour des activités se traduit par la préservation exclusive de cette vocation pour certains terrains et la création d'un nouveau potentiel d'accueil dans le cadre de l'intercommunalité.

Vagney présente, dans ses parties Nord et Sud, un habitat dispersé ne disposant pas de tout le niveau de viabilisation. Dans ces espaces, seule une reconnaissance des constructions existantes a été opérée, en interdisant tout nouveau droit à construire de manière à mettre un terme au mitage paysager.

L'espace non bâti est en outre préservé en délimitant les zones naturelles et les zones agricoles :

Les espaces agricoles représentent 37% de la superficie totale. Afin d'obtenir une meilleure adéquation entre planification et occupation effective du sol, la superficie réservée à cette vocation est en nette augmentation dans le présent PLU.

Les espaces naturels couvrent la moitié du territoire communal. Le zonage N respecte l'objectif de préservation des espaces naturels avec un zonage simplifié correspondant avec la situation sur le terrain.

Ainsi, par exemple, la forêt, élément paysager identitaire, a été individualisée et représente une superficie totale de 1067.2 ha.

La superficie totale de la zone naturelle est en nette diminution par rapport au POS; cette évolution s'explique par le transfert de cette superficie en zone agricole.

---

# **CHAPITRE IV**

## **SUPERFICIES**

---

## 1. SUPERFICIE DU PRESENT PLU

### ▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	% du ban communal
UA	12.9	0.5
UB	269.9	10.8
UE	22.3	0.9
<b>TOTAL</b>	<b>305.1</b>	<b>12.2</b>

### ▪ Zones à urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	% du ban communal
1AU	8.3	0.3
1AUE	4.9	0.2
2AU	1.9	0.1
<b>TOTAL</b>	<b>15.1</b>	<b>0.6</b>

### ▪ Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	% du ban communal
A	923	37.1

### ▪ Zones naturelles et forestières

Dénomination de la zone	Superficie en hectares	% du ban communal
N	169.5	6.8
Nc	1.8	0.1
Nf	1067.2	42.8
Nℓ	9.3	0.4
<b>TOTAL</b>	<b>1247.8</b>	<b>50.1</b>

<b>SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL</b>	<b>2 491 ha</b>
-----------------------------------	-----------------

## 2. EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE POS ET LE PLU

### ▪ Zones urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, <b>du POS</b>	Superficie totale, en hectares, <b>du PLU</b>	Evolution POS/PLU
UA	17.1 ha	12.9	- 4.2ha
UB	229.2ha	269.9ha	+40.7ha
UD	8.3 ha	/	-8.3ha
UE	27.3ha	22.3ha	-5ha

<b>TOTAL ZONES URBAINES</b>	<b>281.8ha</b>	<b>305.1ha</b>	<b>+23.3ha</b>
-----------------------------	----------------	----------------	----------------

### ▪ Zones d'urbanisation future

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, <b>du POS</b>	Superficie totale, en hectares, <b>du PLU</b>	Evolution POS/PLU
INAA/1AU	11.1ha	8.3ha	-2.8ha
IINA/1AUE	14.4ha	4.9ha	-9.5ha
INA/2AU	23.5ha	1.9ha	-21.6ha

<b>TOTAL ZONES A URBANISER</b>	<b>49ha</b>	<b>15.1ha</b>	<b>-33.9ha</b>
--------------------------------	-------------	---------------	----------------

### ▪ Zones agricoles

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, <b>du POS</b>	Superficie totale, en hectares, <b>du PLU</b>	Evolution POS/PLU
NC/A	381ha	923ha	+542ha
NcA	70ha	/	-70ha

<b>TOTAL ZONES AGRICOLES</b>	<b>451ha</b>	<b>923ha</b>	<b>+472ha</b>
------------------------------	--------------	--------------	---------------

▪ **Zones naturelles et forestières**

Dénomination de la zone	Superficie totale, en hectares, <b>du POS</b>	Superficie totale, en hectares, <b>du PLU</b>	Evolution POS/PLU
NB	18.7ha	/	-18.7
IND	1501.5ha	/	-1501.5
INDa	4.8ha	/	-4.8
INDb	11.4ha	/	-11.4
IIND	154.9ha	/	-154.9
IINDa	5ha	/	-5
IINDb	7.2ha	/	-7.2
IINDe	1.8ha	/	-1.8
IINDs	3.9ha	/	-3.9
N	/	169.5ha	+169.5ha
Nf	/	1067.2ha	+1067.2ha
Nℓ	/	9.3ha	+9.3ha
Nc	/	1.8ha	+1.8ha
<b>TOTAL ZONES NATURELLES</b>	<b>1709.2ha</b>	<b>1247.8ha</b>	<b>-461.4ha</b>

<b>SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL</b>	<b>2491 ha</b>
-----------------------------------	----------------

▪ **Espaces Boisés Classés**

Le PLU ne présente aucun Espace Boisé Classé (EBC).

En effet, la totalité de ces espaces boisés sont soumis au régime forestier et, en conséquence, ne présente pas de risque de déforestation.

---

## **CHAPITRE V**

# **EXPOSE DES PRESCRIPTIONS SUPRA- COMMUNALES**

---

## ***1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE***

---

Les Servitudes d'utilité Publiques (SUP) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière.

Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs,...),
- protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, etc...).

Les servitudes affectant l'utilisation des sols annexés au présent PLU sont de plusieurs natures :

### **■ Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

#### **▪ Patrimoine naturel**

Plusieurs bois et forêts sont soumis au régime forestier.

La Moselotte est soumise à une servitude de libre passage

#### **▪ Patrimoine sportif**

Le changement d'affectation des terrains de sports (stade de Viaux, terrains de tennis, terrain de roller, salle multi-activités, gymnase du collège, piscine et stade Zeller à Zainvillers) est soumis à autorisation.

### **■ Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

#### **▪ Route**

La RD43 (déviation de Vagney) est soumise à une interdiction d'accès.

### ▪ **Electricité, Gaz,**

Les conduites de distribution de gaz et d'électricité sont grevées de servitudes.

### ▪ **Télécommunications**

Ces servitudes concernent : la liaison hertzienne Thieffosse -Vagney, le centre radioélectrique de Vagney, le faisceau hertzien centre de Basse sur le Rupt vers Remiremont ainsi que le réseau de télécommunication.

### ■ **Risques naturels**

La Moselotte génère un périmètre inondable.

► Le PLU de Vagney respecte les SUP présentes sur son territoire communal. Il ne comporte aucun objet, ni aucune disposition dont la mise en œuvre serait remise en cause par les limitations du droit de construire résultant des SUP.

## ***2. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT***

---

### **2.1.. La Loi de Solidarité et Renouveau Urbain**

La loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001 pour la plupart de ses dispositions concernant les documents d'urbanisme (décrets du 27 mars 2001). Elle est complétée par la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

Ces lois mettent en place de nouveaux instruments de planification sous la forme de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) qui viennent respectivement remplacer les schémas directeur et les plans d'occupation des sols.

Les principes fondamentaux auxquels doivent souscrire les documents locaux sont désormais regroupés au sein des articles L.100 et L.121-1 qui opèrent la réécriture de l'ancien article L.121.10 du code de l'urbanisme et ajoutent le respect des principes du développement durable, ainsi que des nouveaux objectifs de mixité urbaine et sociale.

► Les dispositions du présent PLU tiennent compte de ces nouvelles dispositions.

## **2.2. La Loi Montagne**

La commune de Vagney est localisée en zone de montagne.

A ce titre, elle est concernée par les dispositions de la loi relative au développement et à la protection de la montagne.

Les dispositions de cette loi concernent les différents domaines qui composent et caractérisent le territoire : l'agriculture, les activités touristiques, le commerce, l'emploi, la prévention des risques, l'urbanisation, la protection de l'environnement, des sites et des paysages. Le législateur a souhaité définir un nécessaire équilibre entre, d'une part, l'aménagement et la mise en valeur de l'espace montagnard et sa protection, d'autre part, les préoccupations nationales d'aménagement du territoire et les intérêts locaux des collectivités territoriales.

L'article 72 de cette loi, repris par l'article L 145-3 modifié par la loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

*« I. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent être autorisés. Peuvent être également autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants, lorsque la destination est liée à un activité professionnelle saisonnière.*

*II. Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.*

*III. Sous réserve de l'adaptation, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou à la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la Chambre d'agriculture et de la Commission des sites, de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.*

*La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.*

*IV. Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.*

*Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »*

### ► **Le P.L.U. respecte les prescriptions de la Loi Montagne :**

1. Proportionnalité aux besoins - La superficie et le potentiel des zones autorisant l'urbanisation à usage résidentiel offre un potentiel total qui peut être évalué autour de 240 logements, soit, ramené à l'objectif de développement revu à la baisse (autour de 25log/an) une dizaine d'années de construction.

L'offre pour les activités se limite à la définition d'une seule nouvelle zone intercommunale ; les autres potentialités concernant des terrains déjà voués à cette vocation.

2. Préservation des terres agricoles – le PLU présente un net gain en superficie réservées à l'activité agricole et la réglementation répond au besoin des exploitants avec qui une concertation préalable a été organisée.

3. Continuité de l'urbanisation - Celle-ci est systématique, en contact direct avec un tissu urbain existant, sans jamais sortir des « limites d'appartenance » du bourg. La création de zones AU est en nette baisse par rapport au POS, de manière à mieux prendre en compte les

contraintes physiques du territoire mais également ses sensibilités paysagères et richesses écologiques.

### **2.3. La Loi Paysage**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et l'article L 123-1, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 *précisent « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones....naturelles ou agricoles et forestières à protéger... »*

L'article R 123-3 6°, relatif au projet d'aménagement et de développement durable peut préciser *« les mesures de nature à assurer la préservation des paysages. »*

► le PLU intègre la présentation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution. Le règlement veille à cadrer les constructions du centre ancien afin de conserver leur caractère local. Les éléments patrimoniaux sont protégés par la mise en place du droit de démolir. D'une manière générale, les espaces verts et vues intéressantes sont conservés. L'architecture contemporaine pourra s'exprimer dans les quartiers les moins patrimoniaux (hors centre ancien). Enfin, une large place est laissée aux exploitations agricoles qui pourront se développer dans l'ensemble du périmètre agricole A. Ajoutons que pour les bâtiments patrimoniaux repérés au plan de zonage, un changement de vocation sera possible.

### **2.4. Loi sur l'eau**

La loi du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux communes de délimiter sur leur territoire un zonage d'assainissement.

► Ce document est en cours d'approbation sur le territoire de Vagney.

## **2.5. Loi sur l'air**

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a inscrit les impératifs de lutte contre la pollution atmosphérique parmi les objectifs des politiques d'aménagement.

► Le PLU prend en compte ces préconisations.

## **3. AUTRES INFORMATIONS**

---

### **3.1. Infrastructures de transports terrestres bruyantes**

La politique de lutte contre le bruit le long des infrastructures de transports terrestres menée par l'Etat s'est traduite notamment par la mise en place d'une nouvelle réglementation pour définir les conditions dans lesquelles des constructions peuvent s'implanter au voisinage d'axes bruyants.

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 a recensé et classé sur le territoire de Vagney, l'axe RD43, classé en catégorie 3 qui impose un isolement acoustique dans une bande de 100m de part et d'autre de l'itinéraire.

### **3.2. Principe d'un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes posé par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme**

Cet article introduit dans le code de l'urbanisme par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, vise à maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes.

Le territoire communal est concerné par la route départementale RD43 classée route à grande circulation et générant ainsi, en l'absence d'une étude spécifique, une bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de son axe.

### **3.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Approuvé par arrêté SGAR n°561 en date du 15 novembre 1996 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, le SDAGE détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord,
- Protéger les eaux souterraines ;
- Réduire la contamination par les substances toxiques ;
- Restaurer les cours d'eau ;
- Distribuer une eau potable à tout moment ;
- Améliorer la dépollution ;
- Réduire les dommages des inondations ;
- Contrôler les extractions de granulats ;
- Sauvegarder les zones humides ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

► Les grandes orientations du présent PLU respectent toutes ces dispositions.

### **3.4. Prévention des risques**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi en 2004, recense dans la commune de Vagney les risques naturels Inondations et Séisme.

### **3.5.. Charte Départementale d'Environnement**

Etablie à partir d'un diagnostic territorial, la Charte Départementale d'Environnement a été adoptée et signée le 4 octobre 1999 par le Préfet des Vosges et le Président du Conseil Général. Initié dans le cadre de la prise en compte d u développement durable, ce document contractuel apporte une définition de nouveaux modes d'intervention et d'action des services publics départementaux et élabore la stratégie de leur mise en œuvre.

### **3.6.. Aires géographiques des AOC (Appellation d'Origine Controlée)**

La commune est incluse dans l'aire géographique des AOC Miel de sapin des Vosges et Munster, des IGP Bergamote de Nancy, Emmenthal Français Est-Central et Mirabelle de Lorraine.

---

**CHAPITRE VI**

**INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE**

**DU PLU**

**SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

## ***RAPPEL METHODOLOGIQUE***

---

Rappelons la manière dont la détermination des secteurs manoeuvrables (zones d'extension) a été réalisée en amont :

L'ensemble des sites potentiels d'extension urbaine ont été analysés par le biais d'une grille multi-critères qui a permis de ne retenir que les sites les plus opportuns.

Une attention particulière a été retenue par rapport à d'éventuelles zones d'extension situées dans les périmètres Natura 2000 ou zones sensibles ce qui a permis, bien en amont, d'annuler ce type d'interaction. Ainsi, aucune zone d'extension ni même de zone constructible n'a été dégagé dans les périmètres Natura 2000.

Cette approche pragmatique a des conséquences directes sur le contenu de l'étude d'incidences dans la mesure où les zones présentant les caractéristiques peu compatibles avec le développement ont été « éliminées » en amont. Elle explique ainsi que l'analyse suivante, pour plusieurs thématiques, ne conclut qu'à des impacts peu notables en terme environnemental.

### ***1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE***

---

A travers le PLU, la commune de Vagney souhaite s'appuyer sur les paysages, le patrimoine et les espaces naturels pour organiser et renforcer l'attractivité du cadre de vie et de l'identité locale.

Précisons que les périmètres Natura 2000 ne disposent pas, au moment de la rédaction de ce chapitre, de document d'objectifs ; l'analyse des incidences pour ce thème se limite donc aux informations mises à disposition.

## 1.1. Espaces naturels à protéger

**Pressions existantes :** Le ban communal recèle des espaces naturels à forte valeur écologique qui font l'objet d'inventaires du patrimoine naturel (ENS) et de protections contractuelles (Natura 2000).

**Objectifs du PLU :** Le PLU a pour ambition de veiller à l'équilibre biologique des espaces naturels dans le but de préserver la qualité de l'environnement et du cadre de vie, tout en assurant un développement urbain équilibré et en harmonie avec le territoire dans lequel il s'inscrit.

### **Incidences du projet :**

Le zonage individualise les zones concernées et le règlement fixe un droit des sols restrictif pour tous les espaces naturels à forte valeur écologique : forêts, ENS, zones humides, zones inondables, zones Natura 2000.

En effet, les habitats et espèces à protéger sont inféodés aux milieux naturels suivants : milieux humides, eaux douces, ripisylves, marécages, prairies inondables, forêts. Or, les zones d'extension dégagées dans le présent PLU sont en grande majorité occupées par des terrains agricoles ou boisés ne comportant aucune qualité écologique particulière.

## 1.2. Sites Natura 2000

Deux sites Natura 2000 ont été délimités sur le territoire communal : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Massif Vosgien et la Confluence Moselle-Moselotte. Comme nous l'avons préalablement signalé, les documents d'objectifs ne sont pas disponibles à ce jour.

Les fiches descriptives des sites font apparaître les objectifs de préservation à atteindre sur ces zones.

Pour la ZPS Massif Vosgien, il s'agit principalement :

- de préserver l'habitat d'au moins 7 espèces d'oiseaux, dont le du Grand Trétras est l'espèce phare, car la plus menacée,
- de favoriser les connexions entre les zones les plus favorables pour permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire.

Pour le site Confluence Moselle-Moselotte, il s'agit :

- de garantir la qualité et le maintien des habitats aquatiques,
- préserver le système écologique connexe : prairies de fauche inondables, prairies d'herbes hautes sur sol humide, bras morts,...

Le PLU de Vagney respecte ses objectifs et protège les milieux fragiles de toute urbanisation.

Comme il a été mentionné plus haut, aucune zone d'urbanisation n'est présente sur les espaces à préserver. Les zones humides, inondables, et espaces boisés sont reconnus, conservés et protégés.

Etant également les lieux d'habitats de nombreuses espèces, leur protection permet la préservation des espèces communautaires recensées sur ces sites.

Ainsi, le présent PLU ne touche à aucun milieu protégé au titre de Natura 2000.

### **1.3. Fonctionnalités écologiques et corridors**

**Pressions existantes** : Outre l'hyper-centre présentant une certaine densité mais peu étendu, le développement historique de Vagney a créé un tissu urbain diffus. L'équilibre entre espace bâti et espace naturel est plutôt bien respecté. On ne rencontre que peu de linéaire bâti empêchant les continuités biologiques et notamment le passage de la faune, petite, ou grande.

Seules les constructions à proximité des cours d'eau peuvent être une menace à leur équilibre.

**Objectifs du PLU** : maintenir autant que possible les corridors biologiques.

**Incidences du projet** : le règlement énonce des mesures précisant le recul à respecter pour l'urbanisation par rapport aux cours d'eau jouant le rôle de corridors écologiques. De plus, la progression de l'urbanisation est arrêtée dans les zones inondables qui se rattachent à ces cours d'eau. Les massifs forestiers font l'objet d'une délimitation et réglementation spécifique. Les zones humides sont clairement identifiées et sont exclues de toute urbanisation.

Notons également le maintien du maillage forestier, de la continuité de l'espace agricole et la limitation de l'étalement urbain.

## ***2. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LA QUALITE DE VIE***

---

### **2.1. Paysage et cadre de vie**

**Pressions existantes** : les parties Sud et Nord du ban communal comportent un habitat dispersé sur lequel existe une certaine pression de densification.

**Objectifs du PLU** : induire un développement urbain en harmonie avec le site et les paysages. Maintenir la spécialisation des paysages.

**Incidences positives du projet :**

Pérennisation de la forêt.

Fin du mitage paysager : uniquement prise en compte des bâtiments isolés existants (mais pas de nouveau droit à construire)

Limitation de l'étalement urbain : les zones de développement découlent d'investigations sur le terrain et d'une analyse multicritères pour leur localisation et dimensionnement.

Abandon de certaines zones d'extension prévues par des POS qui vont l'encontre des objectifs exposés ci-dessus : les zones d'extension dégagées dans le présent projet représentent moins de 1% du ban communal.

Augmentation de l'espace agricole

### ***Incidences négatives du projet***

L'espace le plus impacté par la mise en œuvre du PLU est le domaine agricole et/ou naturel (forêt) bien que leur superficie ne représente qu'une part minimale du territoire communal (moins de 1%).

Malgré la maîtrise des futures zones constructibles, de nouveaux fronts urbains vont apparaître et pourront créer des ruptures paysagères, d'autant plus dommageables lorsqu'elles se situent en situation dominante.

## **2.2. Espaces agricoles**

***Pressions existantes*** : les terres agricoles représentent un tiers du territoire. Ces espaces sont très convoités pour les projets d'aménagement.

***Objectifs du PLU*** : maintenir cette activité qui participe à la gestion environnementale et paysagère de Vagney. La qualité paysagère de ce territoire est le fruit d'une histoire agricole et rurale. Il convient de préserver les emplois de l'agriculture et l'outil de production. Ne pas créer de « concurrence » entre le développement urbain et l'agriculture : une segmentation claire de l'espace est opérée.

***Incidences positives du projet*** : la zone classée agricole (A) a presque été doublée dans le PLU : elle passe de 451ha à 923ha (+452.8ha). La préservation de 37% du ban communal en espace agricole assure la pérennisation de cette occupation des sols.

## 2.3. Espaces forestiers

***Pressions existantes*** : les massifs forestiers sont très présents et couvrent 1066.9ha.

***Objectifs du PLU*** : assurer la place des boisements– pérenniser la forêt – limiter les éventuels conflits d’usage.

***Incidences positives du projet*** : la forêt est clairement délimitée (individualisée dans un secteur spécifique Nf) et son droit des sols est précis.

***Incidences négatives du projet*** : certains sites de développement sont actuellement boisés mais la superficie concernée ne touche pas aux grands massifs, et est très minime et ponctuelle (moins de 5ha).

## 2.4. Tissu urbain, Patrimoine culturel et historique

***Pressions existantes*** :

Disparition ou dégradation des éléments identitaires du bâti (volumétrie, matériaux utilisés, couleur,...)

La répartition démographique sur le territoire laisse apparaître une pression non pas sur le bâtiment patrimonial (plutôt présent dans les centres anciens) mais vers les zones d’extension de type pavillonnaire, secteurs où se concentre l’essentiel la demande et donc la pression foncière.

***Objectifs du PLU*** : Préserver l’identité de Vagney par un urbanisme adapté. Apporter de la population nouvelle.

***Incidences du projet*** : réglementation plus stricte pour le tissu historique (de façon à limiter une trop grande mutation de la silhouette du centre bourg) par rapport à la latitude laissée pour les tissus périphériques pour lesquels seules quelques règles qualitatives sont retenues afin de ne pas trop contraindre (mais plutôt « cadrer ») la construction et de redynamiser le territoire.

Les zones U qui recèlent un patrimoine bâti sont concernées par l'instauration du permis de démolir, destiné à prévenir des destructions-reconstructions non conformes à la logique patrimoniale du P.L.U.

## 2.5. Equipement

**Pressions existantes** : Un risque de vieillissement des installations est possible. Un décalage entre les besoins de la population et les équipements pourrait se développer en engendrant des ruptures sociales.

Manque de structure à vocation touristique permettant d'accompagner la mise en valeur et l'attractivité du territoire.

**Objectifs du PLU** : Accompagner le vieillissement de la population – développer l'attractivité touristique – Veiller à la complémentarité des équipements avec les pôles urbains voisins.

**Incidences du projet** : le maintien voire le développement des services à la population sera déterminant pour l'attractivité du secteur, mais aucune incidence environnementale significative n'est attendue.

## MESURES COMPENSATOIRES A PRENDRE EN COMPTE

---

- Le règlement du PLU édicte un certain nombre de règles destiné à maintenir les tissus urbains existants (aspect extérieur, volume,..).
- Le zonage permet un développement urbain maîtrisé et stoppe la dispersion de l'habitat et le mitage paysager notamment en préservant totalement la moitié du territoire (zones N et A).
- Nette diminution de la superficie destinées à l'extension du bourg (zones NA/AU) en raison de leur impact paysager irréversible et/ou d'un non respect des milieux naturels.  
Redéfinition complète (localisation et dimensionnement) de potentiels d'extension.

■ Seront à prendre en compte dans les phases opérationnelles des programmes d'aménagement, les points suivants :

- favoriser la gestion à la parcelle des eaux pluviales,
- maintenir vert les fonds de vallons,
- inciter à la réalisation de bosquets, plantations d'arbres fruitiers et arbustes à baies dans les jardins afin de pouvoir accueillir les oiseaux,
- prendre en compte dans la mesure du possible, les arbres existants.

### **3. INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES**

---

#### **3.1. Qualité et quantité des eaux superficielles et souterraines**

*Pressions existantes* : d'après l'Agence de l'Eau, la qualité des eaux superficielles est bonne et globalement en constante amélioration. L'objectif de bonne qualité de l'eau est atteint chaque année depuis 1997.

*Objectifs du PLU* : A travers le PLU, Vagney s'engage à respecter les orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et à préserver la qualité de l'eau de surface.

*Incidences positives du projet* : Un schéma d'assainissement est en cours d'approbation. Aucune zone d'extension n'a été définie dans les zones alluviales humides.

*Incidences négatives du projet* : le développement résidentiel programmé correspond à un foncier estimé à 16 hectares. Ces projets impliquent une augmentation des surfaces imperméabilisées.

### **3.2. Assainissement**

*Pressions existantes* : plusieurs noyaux urbains ne sont pas raccordés au réseau collectif.

*Objectifs du PLU* : pas de dispersion de l'urbanisation supplémentaire. Respect du Schéma Directeur d'Assainissement.

*Incidences positives du projet* : meilleure couverture par le réseau collectif.

*Incidences négatives du projet* : l'augmentation des rejets d'eaux usées induite par la croissance démographique et économique va nécessiter l'extension de certains systèmes d'assainissement.

#### **MESURES COMPENSATOIRES A PRENDRE EN COMPTE**

---

- Tous les dossiers d'aménagement seront en conformité avec la Loi sur l'Eau et la réglementation sur les Installations Classées.
- Encourager le traitement à la parcelle, des eaux pluviales.

## **4. INCIDENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES**

---

### **4.1. Santé, qualité de l'air et effet de serre**

*Pressions existantes* : Les perspectives d'évolution de population vont entraîner une augmentation des déplacements quotidiens en voitures particulières – tendance qui peut s'accroître par une plus forte déconnexion temps entre le lieu d'habitation et le lieu de travail (augmentation des déplacements pendulaires).

**Objectifs du PLU :** pas de dispersion plus importante de l'urbanisation mais plutôt renforcement des tissus urbains existants.

**Incidences du projet :** le développement inéluctable de la population aura pour conséquence une augmentation d'émission de gaz à effet de serre (consommation d'énergie et trafic routier).

## 4.2. Bruit

**Pressions existantes :** les nuisances acoustiques se concentrent autour des axes à grande circulation.

Existence de certaines activités implantées dans le tissu urbain ou à proximité et qui pourraient générer des nuisances.

**Objectifs du PLU :** ne pas augmenter les nuisances sonores en intensité et en surfaces touchées. Tenir compte des nuisances sonores dans la localisation des zones d'extension destinées à l'habitat.

**Incidences du projet :** maîtrise de l'urbanisme par le biais du zonage et du règlement.

## 4.3. Gestion des déchets

**Pressions existantes :** la production de déchets par personne tend à s'accroître.

**Objectifs du PLU :** limiter cette tendance et engager des actions dans ce sens.

**Incidences du projet :** l'optimisation de la collecte et les actions en faveur d'un tri sélectif devraient entraîner une amélioration de la situation.

#### 4.4. Risques technologiques

**Pressions existantes** : le territoire de Vagney est peu concerné par les risques technologiques.

**Objectifs du PLU** : limiter les risques technologiques pour les habitants

**Incidences du projet** : seules les activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat sont autorisées en zones urbaines à dominante d'habitat. Les sites pollués devront être dépollués dans le cadre de projets d'habitat.

#### 4.5. Risques naturels

**Pressions existantes** : le ban communal est touché par les risques d'inondation (de la Moselotte et du Bouchot) et de mouvement de terrain. Le zonage parasismique de la France, place en outre la commune en zone de sismicité Ia (très faible mais non négligeable)

**Objectifs du PLU** : prendre en compte le projet de PPRI même si ce dernier n'apparaît pas formellement dans les documents du PLU, le zonage (et notamment la définition des zones d'extension) ainsi que le règlement font apparaître les secteurs inondables.

**Incidences du projet** : en préservant les zones inondables de toute nouvelle extension, le PLU réduit les risques pour les personnes et les biens. Concernant les risques sismiques, le PLU rappellera que les bâtiments, les installations et équipements doivent répondre aux règles parasismiques définies par la réglementation.

#### MESURES COMPENSATOIRES A PRENDRE EN COMPTE

---

- Dès son approbation, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations sera intégré au PLU.

## **5. RESUME NON TECHNIQUE**

---

L'étude d'incidence sur l'environnement du projet de PLU de Vagney fait ressortir les points principaux suivants :

### **✓ Incidences sur les milieux naturels, les paysages, les milieux agricoles et forestiers**

La plupart des espaces naturels ne sont pas touchés de façon notable par la mise en œuvre du PLU ; ils bénéficient d'un zonage spécifique associé à un droit des sols très restrictif.

Les fonctionnalités écologiques et corridors sont préservés à travers le maintien du maillage forestier, de la continuité agricole et de la limitation de l'étalement urbain.

La mise en œuvre des zones d'extension impacte majoritairement le milieu naturel, tout en sachant que la superficie prélevée représente moins d'1 % du territoire communal.

Le choix des sites d'extension en fonction d'une grille multi-critères a permis de préserver les paysages en privilégiant un développement au contact direct avec le tissu urbain existant et limitant autant que possible les extensions linéaires.

### **✓ Incidences sur les ressources naturelles**

Le développement résidentiel et économique entraînera une augmentation des surfaces imperméabilisées.

En revanche, la mise en œuvre du Schéma d'Assainissement entraînera une meilleure couverture du territoire par le réseau collectif.

### **✓ Incidences sur la prise en compte des risques**

Le développement démographique aura pour conséquence une augmentation d'émission de gaz à effet de serre liée à la consommation d'énergie et le trafic routier. Rappelons encore que le développement urbain s'inscrit dans une logique de renforcement des tissus existants au dépend d'une dispersion plus importante.

Concernant les thématiques bruit, gestion des déchets et risques technologiques, les impacts du projet apparaissent limités.

Quant au risque naturel et plus précisément le risque d'inondation, le PPRI actuellement en élaboration a déjà été pris en compte dans l'évolution des documents existants et la définition des nouveaux zonages.

---

**CHAPITRE VII**

**ARTICULATION DU PLU AVEC LES  
PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES  
MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Le PLU de Vagney met en œuvre les dispositions de l'article L121-1 en s'appuyant sur des principes d'équilibre des espaces urbains et ruraux, de mixité et de diversité sociale et de protection des espaces, de l'air et de la santé.

L'article R123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le rapport de présentation du PLU décrit son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

◆ Le présent projet de PLU est conforme aux directives du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) n° 561 approuvé par arrêté SGAR en date du 15 novembre 1996 de M. le Préfet de la Région Lorraine, coordonateur du bassin Rhin-Meuse, qui stipule notamment :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord,
- Protéger les eaux souterraines,
- Réduire la contamination par les substances toxiques,
- Restaurer les cours d'eau,
- Distribuer une eau potable à tout moment,
- Améliorer la dépollution,
- Réduire les dommages des inondations,
- Contrôler les extractions de granulats,
- Sauvegarder les zones humides,
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

◆ Le PLU de VAGNEY a également pris en considération **les plans et programmes communautaires et nationaux** suivants :

*-Les Directives Oiseaux et Habitat :* le PLU favorise la préservation des sites Natura 2000 et la préservation en général des écosystèmes et des espèces sensibles par le maintien des habitats et des corridors écologiques entre les espaces naturels.